

COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY

COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2018
Lieu de la séance : BOUÉE

Présents :

Messieurs : J.P NICOLAS - J.L THAUVIN - B HERRERO -
J.F ARTHUR - J GEFFROY - J DALIBERT - J.C
BONHOMME - P MARTIN - S TIHAY - C BIGUET - D
MANACH - B MAROT - Y THOBY – Y COURIO - R
NICOLEAU - G FRESNEAU - F ROULEAU - Y
TAILLANDIER - A KLEIN - C BRUN - J TATARD

Mesdames : M. GALLERAND - S JOBERT - L LECLAIR - V
GAUTIER - C SACHOT - S HALLIEN

Nombre de membres en exercice : 36

Quorum = 19

Nombre de conseillers présents : 27

Procurations: 8

Nombre de votants : 35

Absents excusés ayant donné procuration à :

A LANCIEN pouvoir à S JOBERT
A.C SEGAUD pouvoir à J DALIBERT
A FARCY pouvoir à Y TAILLANDIER
A GUILLARD pouvoir à G FRESNEAU
P CHABAUD pouvoir à C BRUN
C DESWARTE pouvoir à S HALLIEN
A CHAUVEAU pouvoir à A KLEIN
M LOUVARD LE PROVOST pouvoir à JF ARTHUR

Présidence : R NICOLEAU
Secrétaire de séance : L LECLAIR

Absents excusés :

D BIDAUD

**PRESENTATION DE L'AVIS DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT SUR LA
PARTICIPATION CITOYENNE POUR LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE
TERRITORIAL D'ESTUAIRE ET SILLON**

Le Conseil de Développement est une structure permanente de participation citoyenne qui est un outil de réflexion sur les grands sujets à long terme au service des élus et des citoyens.

Saisine de la CCES :

En juin 2018, le président de la CCES a saisi le Conseil de Développement en tant qu'instance représentative de la société civile pour réfléchir plus spécifiquement à la manière d'impliquer les acteurs locaux dans l'élaboration mais aussi dans la mise en oeuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

[Retour sur le travail du CD](#)

Définition du PCAET

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial prend son origine dans le travail de l'ONU sur le développement durable depuis 1972. C'est un document-cadre de la politique énergétique et climatique d'un territoire. Un PCAET est notamment défini par la COP 21 avec la lutte contre le réchauffement climatique et la lutte contre les pollutions de l'air. Un PCAET inclut les thèmes de travail suivants :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)
- l'adaptation au changement climatique
- la sobriété énergétique
- la qualité de l'air
- le développement des énergies renouvelables

Travail du CD :

Suite à la saisine, le Conseil de Développement a rendu ses premières conclusions qui impliquent la participation citoyenne :

- Les motivations :
 - On a tous envie que notre vie s'améliore:
 - De réels problèmes de pollution sont constatés avec des préoccupations sur la santé (la fronde sur Monsanto est issue de la base)
 - Des intérêts financiers individuels et d'autres à surmonter
 - Le changement viendra de la base
 - Pouvoir participer et être entendu
- Qui :
 - Tous les citoyens sont concernés
- Quoi :
 - Informer et former en permanence la population en continu dès le début de la réflexion
- Où :
 - L'environnement ne s'arrête pas au territoire
- Comment :
 - Mettre en place des outils diversifiés pour associer les gens
- Quand :
 - L'environnement ne s'arrête pas au terme de la consultation d'un bureau d'étude, ni d'un mandat électoral

Le 11 décembre dernier au cinéma Ciné Nova de Savenay, le Conseil de Développement a illustré cette information de la population et invitation au débat avec l'organisation d'une conférence-débat animée par l'économiste Arnaud Florentin, directeur associé du Cabinet Utopies spécialiste du développement durable et de l'empreinte économique.

Le Conseil de Développement diffusera le contenu de cette conférence sur Internet début 2019.

1 – RAPPORT D'ACTIVITES 2017 DE LA SPL LOIRESTUA

Rapporteur : Joël GEFROY, Vice-président délégué à l'aménagement de l'espace, l'urbanisme et l'habitat

Vu le rapport de la SPL Loirestua pour l'année 2017, ci annexé,

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

☛ DE PRENDRE ACTE du rapport de la SPL Loirestua pour l'année 2017

ANNEXE

Voir document joint.

2 – RAPPORT ANNUEL 2018 DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

Rapporteur : Joël GEFROY, Vice-président délégué à l'aménagement de l'espace, l'urbanisme et l'habitat

Par délibération n°3_27-04-2017 du 27 avril 2017, le Conseil communautaire a créé la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA) sur le territoire d'Estuaire et Sillon.

Cette commission est obligatoire pour les EPCI compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace dès lors qu'ils regroupent plus de 5000 habitants. Elle exerce les missions dans la limite des compétences transférées au groupement conformément à la délibération de création. Elle dresse le constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Conformément à la loi, elle établit un rapport annuel présenté en Conseil communautaire et fait toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Par arrêté n°3-2018, en date du 5 juin 2018, a été définie comme suit la composition de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité d'Estuaire et Sillon :

- Monsieur Joël GEFROY vice-président de la Commission Intercommunale pour l'accessibilité,
- Un représentant élu désigné pour chacune des 11 communes du territoire,
- Un représentant de l'Association des paralyés de France,
- Un représentant de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et Handicapés de Loire-Atlantique,
- Un représentant de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) – Foyer de Savenay,

- Un représentant de l'association pour Adultes et Jeunes Handicapés 44 (APAJH 44)
- Un représentant du CLIC du Pays de Pont-Château Saint-Gildas – Estuaire et Sillon,
- Un représentant des commerçants,
- Un usager des piscines,
- Un représentant de l'association de pêcheurs de Savenay,
- Un représentant des usagers de la gare de Savenay,
- Un représentant des bailleurs sociaux (La Nantaise d'Habitations - LNH).

La Commission Intercommunale pour l'Accessibilité s'est réunie une fois au cours de l'année 2018. Cette première réunion a permis la mise en place de la commission à l'échelle d'Estuaire et Sillon et d'en rappeler les missions et la composition auprès de ses membres.

Cette commission a évoqué plus spécifiquement le thème de l'habitat. Un représentant des bailleurs sociaux (USH pays de la Loire) a présenté un travail relatif à l'accessibilité du logement locatif social sur le territoire de la Communauté de communes (grille d'accessibilité et du principe de notation). Une présentation du volet maintien à domicile du Programme d'Intérêt Général (PIG) et de son volet maintien à domicile a également été réalisée.

La Commission Intercommunale pour l'accessibilité doit se réunir à nouveau début 2019. Il est souhaité que cette prochaine rencontre soit l'occasion à la fois de faire un point sur l'avancement des actions communale en matière d'accessibilité, mais également que la CCES liste ses bâtiments accessibles et fasse le point sur ses ADAP, en précisant les objectifs et autres actions relatives à l'accessibilité.

Vu l'article 46 de la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifié par l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 ;

Vu la présentation ci-avant du rapport 2018 de la Commission Intercommunale d'Accessibilité au conseil communautaire ;

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE PRENDRE ACTE du rapport d'activités de la Commission Intercommunale d'Accessibilité pour l'année 2018.

3 – DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET DU SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République insère la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire dans les

compétences obligatoires en matière économique des communautés de communes et des communautés d'agglomération.

Ainsi, conformément au IV de l'article L. 5214-16 et au III de l'article L. 5216-5 du CGCT, lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'intérêt communautaire peut être révisé ensuite selon la même procédure et ainsi évoluer en fonction du projet communautaire.

En conséquence, le conseil communautaire doit délibérer pour déterminer les actions de soutien aux activités commerciales du ressort de l'intercommunalité. Par défaut, les communes membres sont compétentes pour l'ensemble des actions ne relevant pas de la définition de l'intérêt communautaire (elles disposent de la clause de compétence générale).

La délibération définissant l'intérêt communautaire doit être prise au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence, soit au plus tard le 31 décembre 2018 pour être effective au 1er janvier 2019.

SITUATION

Le bureau communautaire du 4 décembre dernier a proposé que seules les études et schémas stratégiques menés à l'échelle territoriale d'Estuaire et Sillon pourraient relever de l'intérêt communautaire.

Il est néanmoins ici précisé qu'à tout moment et à la demande d'une de ses communes membres, le conseil communautaire pourra déterminer d'intérêt communautaire une nouvelle action au titre de la « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » dans les conditions de majorité requises.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident par 33 voix pour et 2 abstentions :

☛ DE DECLARER d'intérêt communautaire au titre de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » :

- L'élaboration et l'adoption d'une stratégie intercommunale de développement commercial,
- les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales à l'échelle du territoire communautaire.

4 – BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE ET ARRET DU PROJET DE PLU DE LA COMMUNE DE CAMPBON

Rapporteur : Joël GEFROY, Vice-président délégué à l'aménagement de l'espace, l'urbanisme et l'habitat

Le Président rappelle que la Commune de Campbon a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme par délibération du 11 juin 2015. Depuis le 1er janvier 2017, date de sa création suivant fusion, la Communauté de communes Estuaire et Sillon est compétente pour les Plans Locaux d'Urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales, c'est donc elle qui a poursuivi la procédure engagée.

L'élaboration du PLU a été réalisée en co-construction avec la commune et dans le cadre d'un partenariat avec l'Etat et les autres Personnes Publiques Associées (PPA, chambres consulaires, communes et établissements publics de coopération intercommunale voisins).

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu au sein du conseil municipal puis en Conseil communautaire, validant les objectifs qui s'articulent autour de cinq axes :

- AXE 1 - CONFORTER LE RÔLE DE POLARITÉ DU CENTRE-BOURG AU RAYONNEMENT SUPRA-COMMUNAL
- AXE 2 - RÉPONDRE AUX BESOINS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DÉJÀ IMPLANTÉES ET PROPOSER UNE OFFRE FONCIÈRE POUR DÉVELOPPER L'EMPLOI
- AXE 3 - DIVERSIFIER LES MODES DE DÉPLACEMENT PAR UNE HIÉRARCHISATION ET UNE SÉCURISATION DU RÉSEAU VIAIRE
- AXE 4 - PRÉSERVER LE PATRIMOINE NATUREL, PAYSAGER ET BÂTI
- AXE 5 - OPTIMISER LES RESSOURCES EXISTANTES POUR LE DÉVELOPPEMENT ET PRÉVENIR LES RISQUES ET NUISANCES

Après la phase d'élaboration du PADD, la phase suivante s'est engagée afin de permettre la traduction réglementaire du projet. Ont été élaborés le projet de règlement écrit ainsi que le projet de règlement graphique. Plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles complètent également le projet.

Arrêt du PLU

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Campbon est constitué des éléments suivants :

- Un rapport de présentation comportant une évaluation environnementale ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Le règlement graphique sur lequel apparaît le territoire divisé en zone urbaine (U), à urbaniser (AU), agricole (A) et naturelle (N) ;
- Le règlement écrit qui définit, pour chaque zone reportée au plan de zonage, les règles applicables ;
- Des annexes indiquant à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à 53 du Code de l'Urbanisme.

Bilan de la concertation

La concertation mise en œuvre s'est organisée autour de différents moyens d'information et de participation définis lors de la prescription du Plan Local d'Urbanisme, pour mémoire :

- Information régulière par le biais du site internet de la commune, du bulletin municipal, de la presse locale et par voie d'affichage en mairie ;
- Organisation d'une réunion publique ;
- Tenue d'un registre, ouvert en mairie durant toute la durée de la concertation et mis à disposition du public pour recueillir ses observations ;
- Possibilité d'adresser par écrit toutes suggestions à l'attention de monsieur le Maire ;

Tous ces outils mis en œuvre au long de la procédure et des études ont été complétés par d'autres moyens de concertation, nécessaires à l'élaboration du projet : panneaux d'affichage, panneaux de présentation, bande dessinée.

Ces modalités ont été suivies par la commune puis la Communauté de communes et le public a participé à la concertation préalable.

Le document « Bilan de la concertation » annexé à la présente délibération retrace le détail du déroulement de la concertation préalable et les observations écrites du public. A chaque grande étape de l'élaboration du PLU, la Communauté de communes a pris en compte les remarques du public.

Le bilan de la concertation marque l'étape finale de la concertation préalable sur le projet de PLU partiel. Elle prend effectivement fin à l'occasion de l'arrêt du projet. Cette concertation a permis de sensibiliser la population au document d'urbanisme et d'enrichir la réflexion dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Le projet de PLU est compatible avec le SCoT de Nantes-Saint-Nazaire.

Le projet intégral de PLU a été mis à disposition des conseillers communautaires par voie dématérialisée, ainsi que par consultation au siège de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, 2 boulevard de la Loire à Savenay. Il pourra ensuite, lorsque la présente délibération sera exécutoire, être consulté par le public en mairie de Campbon et au siège administratif de la Communauté de communes.

S'ensuivra la phase de consultation réglementaire des personnes publiques associées et autres organismes concernés, qui disposent d'un délai maximal de 3 mois pour faire connaître leurs observations ou propositions éventuelles.

Durant la même période, la commune de Campbon sera également invitée à faire part de ses observations éventuelles sur le projet de PLU arrêté.

La procédure d'enquête publique est programmée au printemps 2019.

Le dossier sera, le cas échéant, modifié au regard des résultats de cette enquête puis soumis à l'approbation du Conseil communautaire à l'été 2019.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, , L.151-1 à L.153-30, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 et suivants ;

Vu le SCOT de la métropole Nantes-Saint Nazaire approuvé le 19 mars 2016 et exécutoire depuis le 21 février 2017 ;

Vu la délibération n°2015/47 en date du 11 juin 2015 du Conseil municipal de Campbon prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Estuaire et Sillon ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme ayant eu lieu au sein du Conseil communautaire de la Communauté de communes Estuaire et Sillon le 1^{er} février 2018 ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Vu la présentation faite en Conseil municipal de Campbon en date du 19 décembre 2018 sur l'arrêt du PLU ;

Considérant que les objectifs inscrits dans la délibération de prescription de la révision du PLU ont été respectés ;

Considérant que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération n°2015-047 en date du 11 juin 2015 ;

Considérant que ce projet est prêt à être soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées ;

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident par 33 voix pour et 2 abstentions :

- ☛ D'APPROUVER le bilan de la concertation préalable à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Campbon sur la base des éléments de la présente délibération et de ses annexes ;
- ☛ D'ARRETER le projet de Plan Local d'Urbanisme de Campbon tel qu'exposé dans la présente délibération ;
- ☛ DE COMMUNIQUER pour avis le projet de PLU de Campbon aux PPA consultées sur ce projet en application des dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- ☛ DE DIRE que le dossier du projet de PLU de Campbon tel qu'arrêté par le conseil Communautaire sera tenu à la disposition du public en mairie de Campbon et au siège administratif de la Communauté de communes Estuaire et Sillon aux horaires d'ouverture habituels ;

- ☛ DE DIRE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie de Campbon et au siège administratif de la Communauté de communes Estuaire et Sillon durant un mois ;
- ☛ D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à notamment à signer l'arrêté d'enquête publique à intervenir.

ANNEXE

Voir document joint.

5 – PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2019-2024 : DEUXIEME ARRET DU PROJET DE PLH SUITE AUX AVIS DES COMMUNES

Rapporteur : Joël GEFROY, Vice-président délégué à l'aménagement de l'espace, l'urbanisme et l'habitat

Le Président rappelle qu'après avoir été arrêté par délibération n°4_27-09-2018 du conseil communautaire du 27 septembre 2018, le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes. Chaque commune a été appelée à formuler un avis, faute de réponse l'avis est réputé favorable.

Il est rappelé que l'élaboration du projet de PLH s'est faite en concertation avec les communes du territoire. Les comités de pilotage qui ont ponctué l'élaboration du projet étaient composés de représentants des onze communes, et le projet a fait l'objet de présentations en bureau communautaire et commissions thématiques. La concertation autour du PLH a également pris en compte les différents acteurs concernés, en particulier lors des ateliers du PLH organisés en mars 2018 qui ont rassemblé une quarantaine de partenaires.

Le 19 décembre 2018, l'examen des avis transmis par les communes a permis de comptabiliser neuf avis favorables auxquels s'ajoutent deux avis tacitement favorables, les communes de Lavau-sur-Loire et Quilly ayant fait part au conseil municipal de la mise à disposition du document en mairie sans délibération.

Trois communes ont complété leur avis favorable par des remarques ou des demandes de précisions.

Aucune commune n'a rendu un avis défavorable.

Les avis des communes amènent à faire évoluer le projet de PLH arrêté le 27 septembre 2018 sur les points suivants :

- Production de logement social :

Remarques de la commune de La Chapelle Launay : La commune remarque qu'elle « est rapprochée de la centralité de Savenay et est intégrée au secteur I comprenant également Saint-Etienne de

Montluc. Les élus ont souligné les contraintes liées à cette centralité, notamment le volume de logements sociaux à produire sur la commune, ainsi que la non-éligibilité de certaines aides financières liées à leur réalisation ».

Rappel du PLH : la répartition des objectifs de production a été établie au regard du SCOT qui intègre dans le même périmètre de pôle structurant les communes de Savenay et de La Chapelle Launay. Le PLH intègre donc ces deux communes au sein du même secteur 1 du PLH. Néanmoins il est précisé que le taux de logement social au sein de la production globale demandé aux communes de Savenay et Saint-Etienne de Montluc est de 24% alors que celui de la commune de La Chapelle Launay est de 20% afin de prendre en compte les spécificités communales. Le bilan à mi-parcours permettra de mesurer l'avancement des objectifs, les projets ainsi que la satisfaction des besoins des demandeurs de logements sociaux de l'ensemble des communes.

Concernant les modalités de soutien financier, elles ne sont pas encore établies et feront l'objet d'une délibération spécifique en 2019. Les critères à définir prendront en compte les spécificités locales.

La remarque de la commune de La Chapelle-Launay n'appelle pas de modification du projet de PLH.

Avis de la commune de Campbon : la commune souhaite que son objectif de production de logement social financé en PLS soit de 6.

Rappel du PLH : le tableau de territorialisation des objectifs de production de logement social situe Campbon dans le secteur 2 (avec Cordemais, Malville, Prinquiau) qui affiche un objectif de production total de 15 PLS, parmi lesquels 5 pour la commune de Campbon.

Proposition de modification : il est rappelé que la territorialisation définie à l'échelle de chaque commune ne correspond pas à un objectif strict, mais à une « feuille de route » indicative. Seul l'objectif global de produire 65 PLS sur la durée du PLH et la totalité des communes constitue un engagement à l'échelle de la Communauté de communes.

Les objectifs de production de logements sociaux par catégorie pourront donc, en fonction des besoins et des projets, être mutualisés entre les communes d'un même secteur sous réserve du respect des grands équilibres du PLH et des efforts de production partagés entre les communes.

Il est donc précisé que la commune de Campbon pourra réaliser 6 PLS au lieu des 5 affichés tout en restant parfaitement conforme aux objectifs et équilibres définis. Il n'est donc pas nécessaire de modifier le projet de PLH.

- Action 2 : accompagner les populations spécifiques

Avis de la commune de Saint-Etienne de Montluc : la commune a souhaité que l'action 2 soit complétée par une action « 2 e : garantir un parcours résidentiel aux seniors » permettant de :

- Prendre en compte des enjeux liés au vieillissement de la population, tenir compte des besoins des seniors souhaitant s'installer à proximité des services au cœur des bourgs et pôles structurants,
- Rendre plus aisés les accès aux services et aux offres de transports,
- Organiser un véritable parcours séquentiel aux différentes étapes de la vieillesse pour offrir une diversité d'offres d'accueil dans des logements adaptés: habitat individuel (à domicile), parc de logements senior (locatif), résidence-autonomie, accueil de jour, accueil temporaire, EHPAD
- Offrir une typologie d'habitat : individuel, semi-collectif, collectif avec ou sans services associés/ avec ou sans médicalisation.

L'objectif est accompagné de mesures :

- Réalisation d'un pôle senior sur un pôle structurant (St Etienne de Montluc) avec la création d'un parc de 14 logements intermédiaires (T2 et T3),
- Extension du pôle senior de St Etienne de Montluc pour un projet de résidence autonomie,
- Développement de logements intergénérationnels.

Rappel du PLH : le projet de PLH ne comportait pas d'action spécifique liée aux seniors, la prise en compte des besoins de ce public spécifique étant intégrée au sein de différentes actions (logement locatif social, adaptation au vieillissement).

Proposition de modification : il est proposé d'ajouter au projet de PLH annexé une fiche action « 2 e : Garantir un parcours résidentiel aux seniors » reprenant l'ensemble des observations de la commune et de l'intégrer à l'action n°2 « Accompagner les populations spécifiques ». La déclinaison de cette fiche action est susceptible de concerner d'autres communes en fonction des projets.

Les modifications apportées n'altèrent pas l'équilibre général du projet, elles permettent au contraire de garantir aux communes la possibilité de réaliser leurs projets ainsi que d'enrichir globalement le projet.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 avril 2017 validant le lancement de la procédure d'élaboration d'un PLH à l'échelle de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 septembre 2018 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu les avis formulés par les conseils municipaux des onze communes membres de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE VALIDER les modifications susvisées,
- ☛ D'APPROUVER le projet de Programme Local de l'Habitat 2019-2024 après avis des communes membres tel qu'annexé,
- ☛ D'AUTORISER Monsieur le Président à transmettre le projet de Programme Local de l'Habitat à Monsieur le Préfet qui formulera ses observations après avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement. Celles-ci seront présentées devant le conseil communautaire qui aura à adopter définitivement le Programme Local de l'Habitat.

ANNEXE

Voir lien adressé.

6 – ADHESION AUX SERVICES DE COVOITURAGE OUEST GO

Rapporteur : Yannick THOBY, Vice-président délégué aux mobilités-déplacements

SITUATION

Si le covoiturage longue distance, s'appuyant sur des opérateurs privés, connaît un franc succès, l'offre de covoiturage de proximité, pour des déplacements domicile/travail ou à caractère social, est très fractionnée et ne connaît pas le développement escompté.

Pour cette raison, un partenariat entre plusieurs collectivités (Nantes Métropole et la CARENE pour la Loire-Atlantique) a fait émerger le projet de plateforme publique « Ouest Go » : gratuite pour les utilisateurs, développée en open-source et mutualisée d'animations et de mise en relation à l'échelle de la Bretagne et de la Loire-Atlantique afin de massifier l'offre sur le Grand Ouest. La plateforme comprend trois modules : domicile/travail ou domicile/étude, solidaire et évènementiel.

Suite à la première étape de développement de l'outil entre mars 2017 et mai 2018, la seconde étape consiste en son déploiement territorial à destination des collectivités sous forme d'adhésion.

Les collectivités adhérentes contribuent aux frais d'hébergement et de maintenance auprès de Mégalis Bretagne (Syndicat mixte) qui en assure l'administration et la gestion. Elles déploient ainsi le réseau de covoitureurs qui partagent un même lieu de destination (entreprises, zones d'activités, pôles de services...), disposent de statistiques sur les pratiques des utilisateurs, mais accèdent à l'ensemble des outils d'animation.

La contribution forfaitaire est fixée à 750 euros TTC pour les communautés de communes.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2018,

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ D'ADHERER, à compter du 1^{er} janvier 2019 à la plateforme de covoiturage Ouest Go,
- ☛ D'AUTORISER le Président à signer avec Mégalis Bretagne la convention d'accès aux services Ouest Go ci-annexée.

ANNEXE

Voir document joint.

7 – ADHESION A INITIATIVE LOIRE OCEAN

Rapporteur : André Klein, Vice-président délégué au Développement Economique, Emploi, Insertion et Solidarités

La mission des plateformes du réseau initiative est d'accompagner financièrement, par le biais des prêts d'honneur, les porteurs de projet dans la création, reprise ou développement de leur entreprise, et ainsi pérenniser le territoire économique local et l'emploi associé.

Le réseau Initiative est présent via 5 plateformes distinctes sur le département de la Loire-Atlantique. Chaque plateforme couvre une zone géographique définie par rattachement de Collectivités.

Jusqu'au 31 décembre 2016, la Communauté communes Loire et Sillon (couvrant 8 communes) était rattachée à Initiative Loire Océan (ILO), au CIL de Saint-Nazaire, et celle de Cœur d'Estuaire (couvrant 3 communes) à Initiative Nantes. Ces rattachements sont actuellement formalisés par un contrat d'adhésion au CIL pour ILO, et une convention de partenariat pour Initiative Nantes.

Compte tenu de la fusion de ces 2 entités, devenues Estuaire et Sillon, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'envisager un nouveau partenariat afin d'optimiser la prise en charge des porteurs de projet sur cette zone géographique et ainsi d'offrir un contact unique dans l'accompagnement de ces derniers.

En accord avec Initiative Nantes, qui a aujourd'hui une dimension urbaine, et Initiative Loire Océan qui couvre déjà 80% d'Estuaire et Sillon, il est proposé une adhésion unique à ILO, formalisée par une convention régionale.

La commission Développement Economique du 4 juillet 2018 a émis un avis favorable.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ D'ADHERER à Initiative Loire Océan,

☛ D'AUTORISER le Président à signer la convention ci-annexée et procéder aux mandatements correspondants.

ANNEXE

Voir document joint.

8 – DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE 2018

Rapporteur : Jean-Louis THAUVIN, Vice-président délégué aux Finances

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter la délibération ci-dessous :

En 2017, l'enveloppe de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) a été déterminée au regard des sommes versées en 2016 par Cœur d'Estuaire et Loire et Sillon.

En 2018, les crédits budgétaires affectés à cette DSC n'ont pas été réévalués. Il ont été reconduits à la somme de 147 222 €.

Il est proposé de procéder à la répartition de cette somme en fonction :

- Du potentiel fiscal des 3 taxes : 90 % (inversement proportionnelle)
- De la population : 10 %, (proportionnelle)

Collectivité	Population DGF 2018	Potentiel fiscal 3 taxes	Part pot. fiscal	Part population	Total
			90.00%	10.00%	100.00%
			132 499.80	14 722.20	147 222.00
BOUEE	957	365 158.00	26 760.15	362.02	27 122.17
CAMPBON	4 154	1 585 956.00	6 161.38	1 571.41	7 732.79
CHAPELLE-LAUNAY	3 000	1 081 198.00	9 037.83	1 134.86	10 172.69
CORDEMAIS	3 753	5 189 538.00	1 882.96	1 419.71	3 302.67
LAVAU-SUR-LOIRE	802	285 687.00	34 204.16	303.38	34 507.54
MALVILLE	3 529	1 647 266.00	5 932.06	1 334.98	7 267.04
PRINQUIAU	3 555	1 188 982.00	8 218.53	1 344.81	9 563.34
QUILLY	1 422	479 880.00	20 362.77	537.93	20 900.70
SAVENAY	8 738	4 154 223.00	2 352.23	3 305.48	5 657.71
SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	7 080	3 840 894.00	2 544.12	2 678.28	5 222.40
TEMPLE-DE-BRETAGNE	1 928	649 557.00	15 043.61	729.34	15 772.95
TOTAL	38 918	20 468 339.00	132 499.80	14 722.20	147 222.00

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

☛ DE PROCEDER à la répartition de la somme de 147 222€ comme énoncé ci-dessus

9 – DECISIONS MODIFICATIVES 2018 SUR LES BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rapporteur : Jean-Louis THAUVIN, Vice-président délégué aux Finances

Le 12 avril 2018, les budgets primitifs d'Estuaire et Sillon ont été votés avec une reprise anticipée des résultats.

Lors de sa séance du 20 juin 2018, le Conseil Communautaire a adopté les comptes administratifs au vu de résultats 2017 définitifs sensiblement différents de ceux prévus dans le budget compte tenu de la prise en charge tardive d'un certain nombre d'écritures.

Il convient aujourd'hui d'ajuster les prévisions 2018, et notamment les crédits relatifs aux reprises anticipées des résultats antérieurs de façon à les harmoniser avec ceux constatés dans les comptes de gestion du Trésorier.

BUDGET ANNEXE ENTRETIEN DES PARCS D'ACTIVITE - 70001

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
N° article	Libellé article	Montant
204182	Subvention d'équipement aux organismes publics	6 500.00
2315	Installations, matériels divers	-6 500.00
TOTAL		0.00

BUDGET ANNEXE GESTION IMMOBILIERE - 70003

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
N° article	Libellé article	Montant	N° article	Libellé article	Montant
6061	Fournitures non stockables	50 000.00	7083	Produits des activités annexes	50 000.00
TOTAL		50 000.00	TOTAL		50 000.00

BUDGET ANNEXE DECHETS - 70006

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
N° article	Libellé article	Montant
023	Virement à la section d'investissement	-2 000.00
6811	Dotations aux amortissements	2 000.00
TOTAL		0.00

SECTION D'INVESTISSEMENT		
RECETTES		
N° article	Libellé article	Montant
021	Virement de la section de fonctionnement	-2 000.00
28128	Amortissements	2 000.00
TOTAL		0.00

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - 70007

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
N° article	Libellé article	Montant
16441	Remboursement de dette	7 000.00
2315	Immobilisations en cours	-7 000.00
TOTAL		0.00

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ D'APPROUVER les décisions modificatives 2018 sur les budgets principal et annexes de la Communauté de communes Estuaire et Sillon comme présentées ci-dessous
- ☛ D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération

10 – SUBVENTIONS D’EQUILIBRE DE BUDGETS ANNEXES 2018

Rapporteur : Jean-Louis THAUVIN, Vice-président délégué aux Finances

Il est proposé au Conseil Communautaire d’adopter la délibération ci-dessous :

Il convient de verser aux budgets annexes entretien des parcs d’activités, Piscines et Office du Tourisme les subventions exceptionnelles nécessaires à leur équilibre.

- Budget Entretien des parcs d’activités 24 000,00 €
- Budget Piscines 1 920 000,00 €
- Budget Office du Tourisme (complément) 80 000,00 €

Ces subventions seront versées depuis le budget général sur le compte 6521, subvention d’équilibre des budgets annexes et perçues sur les budgets annexes au compte 7552 (prise en charge de déficit).

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l’unanimité :

- ☛ D’APPROUVER le versement des subventions d’équilibre aux budgets annexes « Entretien des parcs d’activités », « Piscines » et « Office de tourisme » comme présenté ci-dessus,
- ☛ D’AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

11 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – REPRISE DES RESULTATS DES BUDGETS ANNEXES DES COMMUNES

Rapporteur : Jean-Louis THAUVIN, Vice-président délégué aux Finances

A partir du 1^{er} janvier 2019, la compétence assainissement est transférée à la Communauté de communes Estuaire et Sillon. Celle-ci se substitue à l’ensemble des communes dans les différents contrats en cours.

Le transfert se déroule en trois temps :

- La première étape consiste à clôturer le budget annexe M4 des communes,
- La seconde étape consiste en la mise à disposition par les communes des biens meubles et immeubles utilisés pour l’exercice de la compétence, ainsi que le transfert des emprunts et des subventions transférables ayant financé ces biens,
- Enfin, le résultat du budget annexe peut être transféré en tout ou partie à la Communauté de communes Estuaire et Sillon.

Dans le cadre du transfert de cette compétence à la Communauté de communes Estuaire et Sillon, il est donc admis que les résultats budgétaires des budgets annexes de l’assainissement collectif communal, qu’il s’agisse d’excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou en partie ;

que celui-ci doit donner lieu à des délibérations concordantes de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et des communes membres.

Comme indiqué ci-dessus, la Communauté de communes Estuaire et Sillon se substituant aux communes dans les différentes charges liées au fonctionnement du service de l'assainissement, après concertation avec les communes concernées, il est proposé de transférer intégralement les résultats dégagés dans les budgets annexes au 31 décembre 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-1-1 à L 2224-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant la création de la Communauté de communes Estuaire et Sillon au 1^{er} janvier 2017,

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2019, la compétence assainissement collectif est transférée à la Communauté de Communes Estuaire et Sillon et que celle-ci se substitue à l'ensemble des communes dans les différents contrats et engagements en cours, et qu'il convient donc d'en assurer le financement,

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

☛ DE DECIDER d'un transfert total vers la Communauté de communes Estuaire et Sillon des résultats budgétaires de clôture 2018 des budgets annexes de l'assainissement collectif de l'ensemble des communes.

Ce transfert des résultats des budgets annexes communaux de l'assainissement collectif, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits donneront lieu à des délibérations concordantes de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et des communes membres lorsqu'ils auront été dûment constatés.

12 – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019

Rapporteur : Jean-Louis THAUVIN, Vice-président délégué aux Finances

Le Président rappelle que cette délibération a pour objet d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2019.

En effet le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L1612-1 prévoit cette autorisation dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

70000 - Budget principal			
Chapitres	Crédits ouverts (hors RAR)	1/4 des crédits	Crédits autorisés
20 - Immobilisation incorporelles	438 900.00 €	109 725.00 €	100 000.00 €
21 - Immobilisations corporelles	932 498.00 €	233 124.50 €	200 000.00 €
23 - Immobilisations en cours	9 139 385.00 €	2 284 846.25 €	2 000 000.00 €

70001 - Entretien des parcs d'activité			
Chapitres	Crédits ouverts (hors RAR)	1/4 des crédits	Crédits autorisés
23 - Immobilisations en cours	1 045 800.00 €	261 450.00 €	250 000.00 €

70003 - Immobilier d'entreprises			
Chapitres	Crédits ouverts (hors RAR)	1/4 des crédits	Crédits autorisés
21 - Immobilisations corporelles	71 851.70 €	17 962.93 €	15 000.00 €
23 - Immobilisations en cours	117 052.00 €	29 263.00 €	25 000.00 €

70004 - Budget piscines			
Chapitres	Crédits ouverts (hors RAR)	1/4 des crédits	Crédits autorisés
21 - Immobilisations corporelles	400 000.00 €	100 000.00 €	100 000.00 €

70006 - Budget gestion des déchets			
Chapitres	Crédits ouverts (hors RAR)	1/4 des crédits	Crédits autorisés
20 - Immobilisation incorporelles	19 500.00 €	4 875.00 €	4 000.00 €
21 - Immobilisations corporelles	295 800.00 €	73 950.00 €	50 000.00 €
23 - Immobilisations en cours	701 740.33 €	175 435.08 €	100 000.00 €

70007 - Budget assainissement			
Chapitres	Crédits ouverts (hors RAR)	1/4 des crédits	Crédits autorisés
23 - Immobilisations en cours	628 499.99 €	157 125.00 €	100 000.00 €

7008 - Budget office de tourisme			
Chapitres	Crédits ouverts (hors RAR)	1/4 des crédits	Crédits autorisés
21 - Immobilisations corporelles	5 400.00 €	1 350.00 €	1 000.00 €

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ D'AUTORISER jusqu'à l'adoption du budget primitif 2019, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement pour les chapitres 20, 21, 23 selon le détail ci-dessus :
- ☛ D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13 – AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC LOIRESTUA

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter la délibération suivante :

Vu l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de délégation de service public confiée le 17 décembre 2015 à la société publique locale Loirestua, et notamment son annexe 5,

Vu le projet d'avenant n° 1 à convention de délégation de service public,

Le 17 décembre 2015, la Communauté de communes Cœur d'Estuaire, désormais Communauté de communes Estuaire et Sillon, a confié à la société publique locale Loirestua le service public touristique et culturel attaché au projet à Loirestua, dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

L'article 16 de cette convention précise que compte tenu des contraintes de service public imposées par la Communauté de communes et inhérentes au service public affermé, la Communauté de communes verse au Déléataire, chaque année, une subvention forfaitaire d'exploitation.

Le montant annuel de cette subvention figure dans le compte d'exploitation prévisionnel objet de l'annexe 5 à cette convention.

Compte tenu du report de l'ouverture de l'équipement, un certain nombre de dépenses devant être réalisées en 2018 ont dû être différées par la société publique locale Loirestua.

Cette situation conduit ainsi à un décalage entre les recettes perçues par la société publique locale Loirestua au titre de l'année 2017 et les charges effectivement supportées par celle-ci sur ce même exercice.

Afin de faire coïncider le montant de la subvention telle que prévue à l'annexe 5 de la convention aux besoins réels de l'exercice qui se termine, il est proposé au Conseil Communautaire de modifier par avenant n° 2 la convention de délégation et notamment l'annexe 5 en abaissant

exceptionnellement en 2018 le montant convenu de la subvention (399 317,27 € avec actualisation) de 55 000 € pour la porter à 344 317,27 €.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident par 27 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions :

• D'APPROUVER le projet d'avenant annexé et d'autoriser le Président à le signer, ainsi qu'à effectuer l'ensemble des actes nécessaires à son entrée en vigueur.

ANNEXE

Voir document joint.

14 – INDEMNITE AU COMPTABLE DU TRESOR PUBLIC CHARGÉ DES FONCTIONS DE RECEVEUR MUNICIPAL

Rapporteur : Jean-Louis THAUVIN, Vice-président délégué aux Finances

Une indemnité de conseil est susceptible d'être allouée au comptable du Trésor exerçant les fonctions de receveur et autorisé à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable.

L'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixe le barème applicable à l'indemnité en appliquant un tarif dégressif à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement (à l'exception des opérations d'ordre) afférentes aux trois derniers exercices. A noter que les dépenses des services autonomes annexées au compte de la collectivité sont ajoutées à celles du Budget principal.

Une collectivité locale a la liberté de décider de verser, ou non, l'indemnité de conseil au Comptable. La décision est prise pour toute la durée du mandat du Conseil Communautaire. Elle peut toutefois être modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Par ailleurs une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Considérant la demande formulée le 15 octobre 2018, par Madame Marie-Claude RENAUX, Comptable de la Collectivité, qui sollicite une délibération relative au versement d'une indemnité de conseil,

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident par 21 voix pour, 8 voix contre et 6 abstentions :

- ☛ DE NE PAS ATTRIBUER au Comptable de la Collectivité, Madame Marie-Claude RENAUX, d'indemnité de conseil.

15 – REMBOURSEMENT AU PROFIT DU CABINET MOISON DE CHARGES DE FONCTIONNEMENT A LA CHARGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Régularisation d'une facturation de gaz sur la période 2013-2016

Dans le cadre de la convention de gestion du site de l'Ecole du Gaz, le Cabinet MOISON avait à sa charge l'approvisionnement de la fourniture de gaz relative au chauffage des bâtiments. A cette fin, il avait souscrit à effet du 1^{er} janvier 2013, un contrat de performance énergétique avec la société DALKIA satisfaisant l'approvisionnement des chaudières à combustion gaz.

Constatant une consommation anormalement élevée, fin 2015, DALKIA a sollicité le Cabinet MOISON. Après études et diagnostics, il s'est avéré que le compteur gaz dont la gestion était déléguée à Dalkia, alimentait concomitamment les chaudières des bâtiments (production de chauffage et d'eau chaude sanitaire) et les installations pédagogiques exploitées par le locataire GRDF.

La société DALKIA a adressé au Cabinet MOISON, un courrier pour régulariser la facturation de gaz pour une somme de 130 364,41 € HT, pour la période couvrant les exercices 2013 à 2016.

Cette charge, acquittée par le Cabinet MOISON auprès de Dalkia, du fait de son caractère locatif, a été appelée auprès du locataire GRDF – Energy Formation. Ces sommes versées par le locataire auprès de la Régie de Recettes de l'Ecole du Gaz, ont été ainsi récupérées par la Communauté de Communes d'Estuaire et Sillon au cours des exercices considérés.

Le compte de la société MOISON s'est retrouvé ainsi débiteur d'une charge normalement recouvrée par le propriétaire auprès de son locataire.

Régularisation d'une facturation d'électricité sur la période 2017-2018

Le Cabinet MOISON est titulaire d'un contrat de gestion du site de la Croix Gaudin. Le contrat en cours a débuté le 1^{er} janvier 2017.

Lors de son renouvellement, la fourniture d'électricité a été spécifiquement retirée du périmètre de ce nouveau contrat.

Cependant, le contrat antérieurement souscrit par MOISON n'a pu être transféré auprès de l'entité adjudicatrice, et ce malgré toutes diligences apportées par les parties.

Le contrat de fourniture d'électricité a effectivement été pris en charge par la communauté de communes à compter du 10 juillet 2018.

Le compte de la société MOISON se retrouve débiteur d'une charge normalement recouvrée par la propriétaire auprès de son locataire, pour la somme de 173 929,96 € TTC (consommation électrique entre le 01/01/2017 et le 10/07/2018).

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- DE SIGNER les projets de conventions joints ci-annexés afin de rembourser le Cabinet Moison :
- Pour la charge de gaz de chauffage sur la période 2013-2016 pour une somme de 130 364,41 € HT
- Pour la charge d'électricité sur la période 2017-2018 pour une somme de 145 547,71 € HT
- DE DIRE que ces montants ont été budgétés lors du vote du budget annexe Gestion Immobilière.

ANNEXES

Voir documents joints.

16 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE GESTION ET ANIMATION D'UNE PEPINIERE D'ENTREPRISES, D'UN HOTEL D'ENTREPRISES ET D'UN ESPACE DE COWORKING

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

RAPPEL

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,
Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 28,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes de Loire et Sillon et Cœur d'Estuaire et créant la Communauté de communes Estuaire et Sillon,
Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 11 janvier 2017 désignant le Président de la Communauté de communes,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 3 février 2017 fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau Communautaire, et notamment en matière de marchés publics,
 Vu la délibération n° 6 du 3 février 2017, désignant les membres de la Commission d'Appel d'offres,
 Vu le lancement de la consultation en date du 3 octobre 2018 et la réception des plis en date du 7 novembre 2018,
 Vu l'audition/négociation en date du 3 décembre 2018,
 Considérant que la Communauté de communes s'engage à inscrire les crédits au budget 2019 et suivants.

SITUATION

Le titulaire aura la responsabilité du fonctionnement :

- d'une pépinière d'entreprises et d'un hôtel d'entreprises situés à Saint Etienne de Montluc (44360),
- d'un espace de coworking en Gare de Savenay (44260).

A titre d'information, les prestations concernent :

- la gestion administrative immobilière-de la pépinière d'entreprises,
- la gestion administrative de l'espace de coworking
- la gestion des services mutualisés de la pépinière, de l'hôtel d'entreprises et de l'espace de coworking,
- la sélection des candidats à l'installation de la pépinière et de l'hôtel d'entreprises,
- l'animation, la prospection et promotion de la pépinière, de l'hôtel d'entreprises et de l'espace de coworking,
- l'accompagnement des entreprises locataires de la pépinière.

La gestion financière immobilière de la pépinière et de l'hôtel d'entreprises est assurée actuellement par un cabinet gestion immobilière. Il est chargé notamment, du recouvrement/perception des charges. Les réservations et paiements se feront en ligne pour l'espace de coworking de la gare de Savenay.

Le montant estimé des prestations est évalué à : **300 000 euros H.T./an**

Les prestations sont réparties, comme suit :

Tranche(s)	Désignation
Tranche ferme	-gestion/animation d'une pépinière d'entreprises à Saint Etienne de Montluc -gestion/animation d'un espace de coworking en gare de Savenay
Tranche optionnelle	-gestion/animation d'un hôtel d'entreprises à Saint Etienne de Montluc

Le marché est conclu pour une période ferme de :

- **36 mois**, pour la gestion/animation de la pépinière, avec un démarrage des prestations à compter du 01/01/2019,
- **35 mois**, pour la gestion/animation de l'espace de coworking de Savenay, avec un démarrage des prestations à compter du 01/02/2019.

Le marché pourra être reconduit **2 fois 12 mois**, soit une durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, de **59 mois** pour l'espace de coworking de Savenay et de **60 mois** pour la pépinière et l'hôtel d'entreprises, avec un **terme du contrat** au plus tard le **31/12/2023**.

La collectivité se réserve le droit d'affermir ou pas la tranche optionnelle sous 36 mois, à compter du début d'exécution de la tranche ferme.

Lors de sa séance du 11 décembre 2018, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie et a attribué le marché à l'entreprise Interfaces, sise à PARIS (75008), au vu des critères fixés au règlement de consultation, comme suit :

Tranche ferme 1 (pépinière d'entreprises à St Etienne de Montluc) :

1 182 338,49 euros HT/5 ans, soit un montant moyen annuel de 236 467,70 euros HT,

Tranche ferme 2 (espace de coworking en gare de Savenay) : 75 050,67 euros HT/5 ans, soit un montant moyen annuel de 15 010,13 euros HT,

Tranche optionnelle : 139 820,52 euros HT/5 ans, soit un montant moyen annuel de 27 964,10 euros HT, tels qu'ils résultent du cadre de l'acte d'engagement.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

☛ D'ATTRIBUER le marché à l'entreprise INTERFACES, conformément aux montants indiqués ci-dessus, soit un montant total forfaitaire pour 5 ans évalué à 1 397 209,68 euros HT.

☛ D'AUTORISER le Président à signer l'ensemble des pièces relatives au marché de prestations de services et à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la conclusion de cette affaire.

17 – ATTRIBUTION DES MARCHES POUR LA VERIFICATION PERIODIQUE, L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES INSTALLATIONS COMMUNAUTAIRES ET COMMUNALES : GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LES COMMUNES DE SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, CORDEMAIS ET LE TEMPLE-DE-BRETAGNE

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

RAPPEL :

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 12,25, 66 à 68,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon en date du 22 décembre 2016,

VU le procès-verbal du Conseil Communautaire du 11 janvier 2017, désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la convention de groupement de commandes - approuvée par délibération de la CCES en date du 27 septembre 2018 - entre la Communauté de Communes Estuaire et Sillon et les communes de SAINT ETIENNE DE MONTLUC (délibération du 17 octobre 2018), CORDEMAIS (délibération du 24 septembre 2018) et LE TEMPLE DE BRETAGNE (délibération du 24 septembre 2018) en vue d'unifier les contrats en cours et de réduire les frais d'insertion et de procédure,

Vu la nécessité de lancer un accord-cadre à bons de commande ; les contrats en cours se terminant début avril 2019 et la réalisation de 4 lots par type d'installations à vérifier à savoir : Lot 1 : vérification réglementaire périodique des installations électriques, de gaz, des appareils de levage, SSI, des ascenseurs, chaudière > 400 KW, climatisation > 12 KW, ligne de vie ; Lot 2 : entretien, dépannage et télésurveillance des alarmes anti intrusion, vidéosurveillance ; Lot 3 : entretien et maintenance des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'air et lot 4 : nettoyage des réseaux de ventilation mécanique contrôlée et des hottes de cuisine,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23 octobre 2018 au JOUE (référence 2018/S 204 465 383) et au BOAMP (référence 18-146622) ainsi que dans Ouest France (annonce réduite – département de LOIRE ATLANTIQUE) le 24 octobre 2018 fixant une date limite de remise des offres au 23 novembre 2018 à 17 h 00,

Vu la délibération n° 6 du 3 février 2017 désignant les membres de la commission d'appel d'offres,

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis en date du 26 novembre 2018 statuant sur la recevabilité des candidatures et la conformité des offres,

Vu l'analyse des offres réalisée par les services pilotes : services techniques de la CCES présentée aux membres de la commission d'appel d'offres de la CCES le 11 décembre 2018,

SITUATION :

Quatorze offres ont été reçues dans les délais. Après ouverture des plis et vérification de la conformité des candidatures et des offres, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 11 décembre 2018 et a attribué les marchés désignés ci-dessous au vu du classement des offres proposés dans l'analyse des offres dans le respect des critères énoncés dans le règlement de consultation des entreprises :

Lot 1 : Vérification installations électriques, gaz, appareils levage, SSI, ascenseurs, chaudières, climatisation et ligne de vie	Lot 2 : Entretien dépannage télésurveillance des alarmes anti intrusion et Vidéosurveillance	Lot 3 : Entretien, maintenance installations de chauffage, de production ECS et de traitement d'air	Lot 4 : Nettoyage des réseaux de ventilation mécanique contrôlée et des hottes de cuisine
Montant annuel estimé au vu du Détail Quantitatif Estimatif remis	Montant annuel estimé au vu du Détail Quantitatif Estimatif remis	Montant annuel estimé au vu du Détail Quantitatif	Montant annuel estimé au vu du Détail Quantitatif Estimatif remis

<p>dans l'offre :</p> <p>12 011,00 € H.T.</p>	<p>dans l'offre :</p> <p>Maintenance Préventive :</p> <p>13 131, 25 € H.T.</p> <p>Maintenance corrective/curative :</p> <p>3 182,00 € H.T. suivant DPGF</p>	<p>Estimatif remis dans l'offre :</p> <p>Maintenance Préventive :</p> <p>17 684,05 € H.T.</p> <p>Maintenance curative :</p> <p>3 768,00 € H.T. suivant DPGF</p>	<p>dans l'offre :</p> <p>Maintenance Préventive :</p> <p>6 674,00 € H.T.</p> <p>Maintenance curative :</p> <p>550,00 € H.T. suivant DPGF</p>
<p>Entreprise retenue :</p> <p>SOCOTEC</p> <p>18 rue du Coutelier</p> <p>44800</p> <p>SAINT HERBLAIN</p>	<p>Entreprise retenue :</p> <p>CTV</p> <p>12 allée du Cap Horn</p> <p>44121 VERTOU CEDEX</p>	<p>Entreprise retenue :</p> <p>PROCHALOR THERMIQUE DE L'OUEST</p> <p>7 rue de la Johardière</p> <p>44800 SAINT HERBLAIN</p>	<p>Entreprise retenue :</p> <p>AIR CONTROL OUEST</p> <p>4 C rue Lavoisier</p> <p>35230</p> <p>NOYAL CHATILLON</p>

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE PRENDRE ACTE de la décision de la commission d'appel d'offres telle que décrite ci-dessus,
- ☛ D'AUTORISER LE PRESIDENT à signer les marchés correspondants ainsi que toutes pièces afférentes avec les sociétés désignées dans le tableau ci-avant,
- ☛ D'INSCRIRE les crédits nécessaires aux Budgets Primitifs pour la période 2018-2022.

**18 – ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX ET D'AMENAGEMENT
D'UN GIRATOIRE ET D'UNE VOIE DE DESSERTE SECTEUR PORTE
ESTUAIRE EST A CAMPBON,
Lot 01 – Terrassement – voirie
Lot 02 – Assainissement EU/EP
Lot 03 – Plantations espaces verts**

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

RAPPEL

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes de Loire et Sillon et Cœur d'Estuaire et créant la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu le procès-verbal du 11 janvier 2017 du Conseil Communautaire désignant le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

Vu la consultation lancée le 22 octobre 2018 relative aux marchés de travaux d'aménagement d'un giratoire et d'une voie de desserte sur la zone d'activité Porte Estuaire à Campbon : lot 01 – Terrassement – voirie – lot 02 – Assainissement EU/EP – lot 03 – Plantations espaces verts

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis en date du 19 novembre 2018,

Considérant que les crédits ont été inscrits au Budget de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon

SITUATION

A l'issue de la consultation, 6 plis ont été reçus dans les délais :

2 plis pour le lot 1

3 plis pour le lot 2

1 pli pour le lot 3

A l'ouverture des plis le 19 novembre 2018, les 6 candidatures ont été déclarées recevables.

Après une première analyse, une négociation a été engagée avec les 6 candidats. Au vu des critères d'attribution fixés au règlement de la consultation, conformément au rapport final d'analyse des offres, il est proposé d'attribuer les marchés aux entreprises suivantes :

Lot	Désignation	Entreprise	Montant
01	Terrassement – voirie	Groupement CHARIER RTU / EIFFAGE ROUTE Mandataire : CHARIER RTU Siège Social 87/89 Rue Louis Pasteur 44550 MONTOIR DE BRETAGNE	718.656,20 € HT 862.387,44 € TTC
02	Assainissement EU/EP	LANDAIS ANDRE ZA La Cormerie - 44522 MESANGER	298.086,25 € HT 357.703,50 € TTC
03	Plantations espaces verts	VERDE TERRA 95 Rue de la Mouchonnerie – CS 04118 44341 BOUGUENAIS CEDEX	48.685,50 € HT 58.422,60 € TTC

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

☛ D'AUTORISER le Président à signer l'ensemble des pièces relatives aux marchés de travaux d'aménagement d'un giratoire et d'une voie de desserte secteur Porte Estuaire à Campbon, conformément au tableau ci-dessus, et à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la conclusion de cette affaire.

19 – MARCHES DE CONSTRUCTION DE L'ESPACE SCENOGRAPHIQUE LOIRESTUA A CORDEMAIS, Avenant n°1 –lot 9 – CVC plomberie sanitaire Avenants n°5 –lot 10 – électricité courant fort et faible

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2006 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Cœur d'Estuaire n° 2014-090 du 16/09/2014 approuvant les principaux éléments du projet de construction de l'Espace scénographique LOIRESTUA à Cordemais,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Cœur d'Estuaire n° 2015-051 du 16/06/2015 attribuant à l'équipe BRUNO MADER ARCHITECTE le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'Espace scénographique LOIRESTUA à Cordemais,

Vu les délibérations n° 2016-083 du 23/11/2016 et 2016-110 du 20/12/2016 relatives à l'attribution des marchés de travaux pour la construction de l'Espace scénographique LOIRESTUA à Cordemais,

Vu le procès-verbal du 11 janvier 2017 du Conseil Communautaire désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du 3 février 2017 du Conseil Communautaire fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau Communautaire, et notamment en matière de marchés publics,

Considérant qu'il est nécessaire de passer des avenants aux marchés de travaux de construction de l'Espace Scénographique LOIRESTUA à Cordemais conformément au détail ci-dessous :

LOT 09 – CVC Plomberie Sanitaire – passé avec la Société HERVE THERMIQUE :

AVENANT N° 1

- Remplacement des éviers prévus au marché initial dans les espaces pédagogiques par des éviers compatibles avec le matériau du plan de travail
suivant Devis n° 1965945-1 ci-annexé **932,10 € HT soit 1.118,52 € TTC**

LOT 10 – ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FABLES – passé avec le groupement ROBERT

JULIOT / SARL MOINARD :

AVENANT N° 5

- Suppression des travaux de pré-installation pour le groupe électrogène de l'aérophare. Ce groupe électrogène est déjà prévu dans l'une des 3 fosses.
conformément au devis n° 2018-02662 : **-2.125,18 € HT soit -2.550,22 € TTC**

Lot	Désignation	Entreprise	Montant initial HT	Montant initial + avenants précédents HT	Montant du Présent avenant HT	Nouveaux montants HT
01	Gros œuvre - fondations spéciales	BENETEAU CONSTRUCTION	952 500,00	964.457,07		964.457,07
02	Charpente bois – bardage – étanchéité	CRUARD CHARPENTE / CRUARD COUVERTURE	1 743 595,25	1 743 595,25		1 743 595,25
03	Menuiseries extérieures	SARL SN ALUGO	209 329,42	209 329,42		209 329,42
04	Menuiserie intérieures	ATELIER BOUESNARD	236 051,80	266.081,00		266.081,00
05	Cloisons – doublage – plafonds	SARL MARTINEZ	256 752,61	260 071,31		260 071,31
06	Serrurerie métallerie	SAS ARCALIA METALLERIE	156 723,31	146.101,96		146.101,96
07	Revêtements de sol	ROSSI SAS	357 034,69	357 034,69		357 034,69

08	Revêtements muraux – peinture	SARL BRUN RODOLPHE	52 137,13	52 137,13		52 137,13
09	CVC – Plomberie sanitaire	HERVE THERMIQUE	550 600,85	550 600,85	932,10	551.532,95
10	Electricité courant fort et faible	SARL ROBERT JULIOT / SARL MOINARD	323 509,96	332.503,98	-2125,18	330.378,80
11	Appareils élévateurs	OTIS	24.900,00	24.900,00		24.900,00
12	Aménagements paysagers	ALTHEA NOVA	180 654,91	207.401,61		207.401,61
13	Mobilier extérieur	SOCIETE LOISIRS EQUIPEMENTS	Liquidation judiciaire Marché résilié (montant initial 92.500 € HT)			
13	Mobilier extérieur	BLC	122 192,00	133.845,08		133.845,08
Montant total H.T. :			5 165 981,93	5.248.059,35	-1.193,08	5.246.866,27
Soit un montant total T.T.C. :			6 199 178,31	6.297.671,22	-1.431,70	6.296.239,52

Le montant des présents avenants représente -0,02 % par rapport à la globalité des marchés initiaux.

Le montant total cumulé des avenants tous lots, passés à ce jour, soit 80.884,34 € HT représente 1,56 % par rapport à la globalité des marchés.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident par 28 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions :

☛ D'AUTORISER le Président

- à signer l'avenant n° 1 au lot 09 – CVC Plomberie Sanitaire, du marché de construction de l'espace scénographique Loirestua, passé avec la Société HERVE THERMIQUE, conformément aux montants ci-dessus mentionnés dans le tableau

- à signer l'avenant n° 5 au lot 10 – électricité courant fort et faible, du marché de construction de l'espace scénographique Loirestua, passé avec le groupement ROBERT JULIOT / SARL MOINARD, conformément aux montants ci-dessus mentionnés dans le tableau

- à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la conclusion de cette affaire.

ANNEXE

Voir document joint et note générale.

20 – ELARGISSEMENT DU PERIMETRE D'ACHAT DE GAZ NATUREL, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'énergie et notamment, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la suppression des Tarifs Réglementés de Vente de gaz naturel, pour les sites dont la consommation est supérieure à 30 000 kilowattheures par an,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le procès-verbal du 11 janvier 2017 du Conseil Communautaire désignant le Président de la Communauté de communes,

Considérant que l'ancienne Communauté de communes Cœur d'Estuaire a adhéré au groupement de commandes du SYDELA, par délibération du 3 février 2015, pour les sites s'inscrivant dans son périmètre, tous tarifs confondus,

Vu le groupement de commandes constitué par le SYDELA en juillet 2015 pour l'achat de gaz naturel,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 3, du 3 février 2017, donnant délégation au Président et au Bureau Communautaire, notamment en matière de marchés publics,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 12, du 8 novembre 2018, approuvant par avenant n°1 à la convention de groupement de commandes, les modifications des conditions de fonctionnement du groupement de commandes relatif à l'achat de gaz naturel,

Vu l'accord-cadre de fourniture de gaz naturel lancé par le SYDELA courant décembre 2018.

RAPPEL

Depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Énergie, les consommateurs de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

SITUATION

Considérant que l'ancienne Communauté de communes Loire et Sillon n'a pas adhéré au groupement de commande du SYDELA, lors du premier appel d'offres, en raison de contrats propres ;

Attendu que les contrats des équipements de la salle multisports de Therbé, de la piscine intercommunale du Lac à Savenay et des multi-accueils de Malville et Campbon arrivent à échéance au 31 décembre 2019 ; sites dont la puissance est supérieure à 30 000 kilowattheures ;

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'élargir le périmètre d'achat de fourniture de gaz naturel à l'ensemble des sites de l'intercommunalité afin d'avoir un prestataire unique, pour des raisons de facilité de gestion et d'uniformisation des contrats.

En conséquence, l'ensemble des sites de l'ancienne Communauté de communes Loire et Sillon serait intégré par ordre de service au marché subséquent, à la suite de la consultation lancée par le SYDELA, qui devrait intervenir courant 1^{er} trimestre 2019.

La gestion de ces nouveaux sites sera transférée au titulaire du marché subséquent. Leur prise en charge sera effective à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

☛ D'APPROUVER l'élargissement du périmètre d'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, à l'ensemble des sites de l'intercommunalité,

☛ D'AUTORISER le Président à accomplir toutes les formalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

☛ DE NOTIFIER la présente délibération à Monsieur le Président du SYDELA.

21 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE ENFANCE JEUNESSE : - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS COMMUNAUX (BOUEE, LAVAU-SUR-LOIRE ET SAVENAY) - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE (CAMPBON ET MALVILLE) - ORGANIGRAMME DU SERVICE

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu les avis émis par les comités techniques des communes,

Vu l'avis favorable émis par le comité technique de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Dans le cadre de la fusion des ex-Communautés de communes « Cœur d'Estuaire » et « Loire et Sillon », il a été décidé d'étendre la compétence optionnelle « actions en faveur de l'Enfance et de

la Jeunesse », déjà exercée par l'intercommunalité sur une partie du territoire, à l'ensemble de son nouveau territoire.

En effet, à défaut de décision expresse de retour de la compétence aux communes, le transfert de la compétence est effectif à l'issue d'un délai de 2 ans, soit à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce transfert de compétences concerne à ce jour exclusivement les actions suivantes :

- les accueils de loisirs périscolaires
- les accueils de loisirs sans hébergement (3-12 ans)
- les espaces jeunes pour les 9 -17 ans

Les agents concernés par ce transfert sont ceux qui sont affectés pour tout ou partie au sein des services communaux susmentionnés.

Les agents, titulaires, stagiaires, en CDI ou en CDD, qui exercent en totalité ou pour partie leurs fonctions sur ces compétences sont transférés de plein droit ou mis à disposition ou employés directement par Estuaire et Sillon selon la nature de la convention concertée entre la commune et la collectivité.

I. Modalités de transfert des services communaux de Savenay, Bouée et Lavau-sur-Loire

Les communes de Savenay, Lavau, et Bouée ont opté pour un transfert du service impliquant les conséquences suivantes pour les personnels :

- transfert de plein droit des agents (titulaires, stagiaires ou en CDI) s'ils exercent en totalité leurs missions sur cette compétence ;
- option possible entre le transfert ou la mise à disposition pour les agents (titulaires, stagiaires, en CDI) qui exercent en partie leurs missions sur cette compétence ;
- recrutement direct des agents communaux en CDD par la collectivité Estuaire et Sillon pour la quotité de travail qu'ils exercent sur la compétence transférée.

Selon l'option retenue par l'agent qui n'exerce qu'en partie ses fonctions sur la compétence transférée :

- soit il est transféré auprès de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon (CCES) et mis à disposition auprès de la commune d'origine pour la quotité de travail relevant de missions communales. Il devient donc un agent intercommunal mis à disposition de la commune ;
- soit il reste un agent communal qui est mis obligatoirement à disposition, de plein droit et sans limitation de durée, auprès de la CCES.

II. Modalités de mise à disposition des services communaux de Campbon et Malville

Les communes de Campbon et Malville ont opté pour une mise à disposition de services impliquant les conséquences suivantes pour les personnels :

- mise à disposition auprès d'Estuaire et Sillon des agents communaux titulaires, stagiaires ou en CDI, qu'ils exercent en totalité ou pour partie leurs missions sur la compétence transférée ;

- recrutement direct des agents communaux en CDD par la collectivité Estuaire et Sillon pour la quotité de travail qu'ils exercent sur la compétence transférée.

III. Modalités de gestion pour les autres communes du périmètre communautaire

Les conventions avec les associations actuellement gestionnaires relèvent désormais de la Communauté de communes Estuaire et Sillon pour les communes de La Chapelle Launay, Prinquiau, Quilly et Savenay partiel et Campbon partiel.

IV. Impacts en matière de gestion des personnels

Tous les agents concernés par le transfert ont été destinataires d'une fiche d'impact individuelle indiquant les effets sur l'organisation des services et leurs conditions de travail ainsi que sur la rémunération et les avantages acquis, au regard des conditions d'emploi d'Estuaire et Sillon.

Chaque agent titulaire, stagiaire ou contractuel (CDI), n'exerçant pas la totalité de ses missions sur la compétence transférée, a eu la possibilité d'exercer son droit d'option.

Par le biais d'un formulaire, les agents concernés ont pu opter pour un transfert auprès d'Estuaire et Sillon ou choisir de rester au sein de leur collectivité actuelle tout en étant remis à disposition de plein droit et sans limitation de durée auprès de la CCES pour l'exercice des missions relevant de la compétence transférée.

Si l'agent opte pour son transfert, celui-ci s'effectuera dans des conditions identiques à celles des agents exerçant en totalité leurs fonctions sur la compétence transférée.

Si l'agent refuse le transfert, une convention de mise à disposition sera alors mise en place de plein droit pour la partie des missions relevant de la compétence transférée. L'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI mais reste géré par sa collectivité d'origine.

Sous réserve de leur accord, les agents contractuels de droit public seront soumis à deux contrats de travail relevant de l'exercice des missions communales d'une part, puis de celles communautaires d'autre part.

Les communes concernées par le transfert ont effectué une saisine auprès du Comité Technique Départemental ou de leur Comité Technique propre le cas échéant, préalablement à la délibération qui sera soumise au Conseil Municipal de celles-ci.

Le Comité Technique d'Estuaire et Sillon a émis un avis favorable sur les modalités du transfert de la compétence Enfance Jeunesse, sur les créations d'emplois induites ainsi que sur la remise à disposition des communes d'agents communautaires (transférés ou directement recrutés). A compter du 1^{er} janvier 2019, la situation administrative des agents concernés sera la suivante :

- **6 agents communaux** seront transférés à la Communauté de communes et 7 seront mis à disposition auprès des communes pour l'exercice de missions communales (+1 agent directement recruté par Estuaire et Sillon en raison d'une fin de contrat) ;
- **42 agents communaux** seront mis à disposition de la Communauté de communes pour la quotité de travail correspondant à l'exercice de la compétence transférée ;
- **15 agents communaux** seront directement recrutés par Estuaire et Sillon en contrat à durée déterminée (CDD) pour la quotité de travail correspondant à l'exercice de la

compétence transférée, puisqu'il n'est statutairement pas possible de les mettre à disposition.

Pour la commune de Lavau-sur-Loire : 2 agents

Situation administrative	Statut	Catégorie	Grade	Taux d'emploi
Recrutement direct	CDD	C	Adjoint d'animation	49.47%
Recrutement direct	CDD	C	Adjoint d'animation	9%
Recrutement direct	2			

Pour la commune de Bouée : 5 agents

Situation administrative	Statut	Catégorie	Grade	Taux d'emploi
Transfert	Titulaire	C	Adjoint d'animation	89.61%
Transfert	1			
Recrutement direct	CDD	C	Adjoint d'animation	24.64%
Recrutement direct	CDD	C	Adjoint d'animation	35.44%
Recrutement direct	2			
Mise à disposition	Titulaire	C	Adjoint d'animation	13.65%
Mise à disposition	Titulaire	C	Adjoint d'animation	12.51%
Mise à disposition	2			

Pour la commune de Savenay : 22 agents

Situation administrative	Statut	Catégorie	Grade	Taux d'emploi
Transfert	Titulaire	B	Animateur *	100%
Transfert	Titulaire	C	Adjoint d'animation*	100%
Transfert	Titulaire	C	Adjoint technique	91%
Transfert	Titulaire	C	Adjoint technique	83%
Transfert	Titulaire	C	Adjoint technique	60%
Transfert	5			
Recrutement direct	CDD	C	Adjoint administratif	53%
Recrutement direct	CDD	C	Adjoint d'animation	52%
Recrutement direct	CDD	C	Adjoint d'animation	51%
Recrutement direct	CDD	C	Adjoint d'animation	45%
Recrutement direct	CDD	C	Adjoint d'animation	27%
Recrutement direct	5			
Mis à disposition	Titulaire	C	Adjoint administratif	80%
Mis à disposition	Titulaire	C	Adjoint d'animation	71%
Mis à disposition	Titulaire	C	Adjoint d'animation	47%
Mis à disposition	Titulaire	C	ATSEM principal 1ère classe	7.6%
Mis à disposition	Titulaire	C	ATSEM principal 1ère classe	7.6%
Mis à disposition	Titulaire	C	ATSEM principal 1ère classe	7.6%
Mis à disposition	Titulaire	C	ATSEM principal 1ère	7.6%

			classe	
Mis à disposition	Titulaire	C	ATSEM principal 2ème classe	7.6%
Mis à disposition	Titulaire	C	Adjoint technique	51.6%
Mis à disposition	Titulaire	C	Adjoint technique	76.6%
Mis à disposition	Titulaire	C	Adjoint technique	7.6%
Mis à disposition	Titulaire	C	Adjoint technique	75.4%
Mis à disposition	12			

Pour la commune de Malville : 17 agents

Situation administrative	Statut	Catégorie	Grade	Taux d'emploi
Recrutement direct	CDD	C	Adjoint d'animation	46.6%
Recrutement direct	CDD	C	Adjoint d'animation	15.4%
Recrutement direct	CDD	C	Adjoint d'animation	6.09%
Recrutement direct	CDD	C	Adjoint d'animation	3.94%
Recrutement direct	4			
Mis à disposition	Titulaire	C	Adjoint d'animation	83.48%
Mis à disposition	Titulaire	C	Adjoint d'animation	64.62%
Mis à disposition	Titulaire	C	Adjoint d'animation	84.81%
Mis à disposition	Titulaire	C	Adjoint d'animation	81.71%
Mis à disposition	Titulaire	C	Adjoint d'animation	88.76%
Mis à disposition	Titulaire	C	Adjoint d'animation	65.66%
Mis à disposition	Titulaire	C	Adjoint d'animation	76.65%
Mis à disposition	Titulaire	C	Adjoint d'animation	72.71%
Mis à disposition	Titulaire	C	Adjoint d'animation ppal de 2Cl	89.26%
Mis à disposition	Titulaire	C	Adjoint d'animation ppal de 2Cl	15.34%
Mis à disposition	Titulaire	C	ATSEM ppal de 2ème classe	2.63%
Mis à disposition	Titulaire	C	Adjoint technique ppal de 2Cl	57.28%
Mis à disposition	Titulaire	C	Adjoint technique ppal de 2Cl	17.51%
Mis à disposition	13			

Des animateurs saisonniers nécessaires au fonctionnement des structures pendant les vacances scolaires seront recrutés directement par Estuaire et Sillon (15 postes - 2200 heures / an).

Pour la commune de CAMPBON : 17 agents

Situation administrative	Statut	Catégorie	Grade	Taux d'emploi
Recrutement direct	CDD	C	Adjoint d'animation	46.05% *
Recrutement direct	CDD	C	ATSEM ppal de 2ème classe	18%
Recrutement direct	2			
Mis à disposition	Titulaire	B	Animateur **	70%
Mis à disposition	Titulaire	C	Adjoint d'animation	43.99%
Mis à disposition	Titulaire	C	Adjoint d'animation	54.68%
Mis à disposition	Titulaire	C	Adjoint d'animation	68.62%
Mis à disposition	Titulaire	C	Adjoint d'animation	29.37%

Mis à disposition	Titulaire	C	Adjoint d'animation	50.74%
Mis à disposition	Titulaire	C	Adjoint d'animation	46.05%
Mis à disposition	Titulaire	C	ATSEM ppal de 2ème classe	6.75%
Mis à disposition	Titulaire	C	Adjoint technique	34.34%
Mis à disposition	Titulaire	C	Adjoint technique	22.83%
Mis à disposition	Titulaire	C	Adjoint administratif	25%
Mis à disposition	CDI	C	Adjoint d'animation	64.25%
Mis à disposition	CDI	C	Adjoint d'animation	42.97%
Mis à disposition	CDI	C	Adjoint d'animation	45.97%
Mis à disposition	CDI	C	Adjoint d'animation	45.11%
Mis à disposition	15			

*Remplacement d'un emploi permanent **Fonction de coordonnateur

La remise à disposition des communes d'agents communautaires

Les 6 agents communaux transférés seront remis à disposition auprès de leur commune pour l'exercice des missions communales ainsi qu'un agent directement recruté comme suit :

Situation administrative	Catégorie	Grade	Taux d'emploi	Taux communal
Remise à disposition de Savenay	B	Animateur *	100%	19.85%
	C	Adjoint d'animation*	100%	19.85%
	C	Adjoint technique	91%	18.08%
	C	Adjoint technique	83%	20.83%
	C	Adjoint technique	60%	38.94%
Remise à disposition de Savenay	6			
Remise à disposition de Malville	B	Animateur *	100%	25%
Remise à disposition de Malville	1			

*Fonction de coordonnateur

L'organigramme du service communautaire Enfance Jeunesse au 1^{er} janvier 2019

Le service Enfance Jeunesse sera organisé conformément à l'organigramme joint en annexe.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

☛ D'AUTORISER le Président à signer :

- La convention de mise à disposition des personnels communaux, dont un modèle est annexé, avec les communs de Bouée, Lavau-sur-Loire et Savenay
- Les conventions de mise à disposition de service, ci-annexées, avec les communes de Campbon et Malville

ANNEXES

Voir documents joints.

22 – ENFANCE JEUNESSE : VOTE DES TARIFS 2019

Rapporteur : Valérie GAUTIER, Vice-présidente déléguée à la Petite Enfance, Enfance et Jeunesse

Dans le cadre de la fusion des ex-communautés de communes « Cœur d'Estuaire » et « Loire et Sillon », il a été décidé d'étendre la compétence optionnelle « Enfance jeunesse », déjà exercée par l'intercommunalité sur une partie du territoire, à l'ensemble de son nouveau territoire.

En effet, à défaut de décision expresse de retour de la compétence aux communes, le transfert de la compétence est effectif à l'issue d'un délai de 2 ans, soit à compter du 1er janvier 2019.

Les actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse exercées par la Communauté de Communes Estuaire et Sillon comprennent exclusivement :

- Les accueils périscolaires
- Les accueils de loisirs
- Les espaces jeunes

La communauté de communes Estuaire et Sillon gèrera à compter du 1^{er} janvier 2019 les structures d'accueil suivantes :

- Accueils périscolaires de Malville, Savenay, Bouée, Campbon et Lavau-sur-Loire,
- Accueils de loisirs du mercredi de Malville, Savenay, Bouée, Campbon,
- Accueils de loisirs des vacances scolaires et séjours de Malville.

Considérant que l'année scolaire 2018-2019 est en cours et afin d'assurer une continuité de fonctionnement de service, il est proposé d'appliquer les tarifs 2018 des différentes structures accueils périscolaires et accueils de loisirs jusqu'au 31 août 2019. Une réflexion sera menée de concert avec les adjoints à l'enfance-jeunesse pour la mise en place d'une tarification sur le taux d'effort pour la rentrée de septembre 2019.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE VOTER les tarifs joints en annexe applicables à compter du 1^{er} janvier 2019
- ☛ DE MODIFIER le libellé « hors commune » appliqué pour l'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs et camps de Malville en le remplaçant par « hors communautaire ».

ANNEXES

ANNEXE 1 TARIFS 2018-2019 sur Le Temple de Bretagne, Cordemais et St Etienne de Montluc

Tarification de l'activité Accueils périscolaires 2018-2019

Situation Au quart d'heure	Quotient familial < à 350€	QF de 350.01€ à 500€	QF de 500.01€ à 600€	QF de 600.01€ à 700€	QF de 700.01€ à 800€	QF de 800.01€ à 930€	QF de 930.01 € à 1100€	QF de 1100.01€ à 1300€	QF > à 1 300.01€
<i>Régime général Sécurité sociale: Allocataire CAF et non allocataire</i>	0.41€	0.45€	0.49€	0.55€	0.63€	0.67€	0.72€	0.76€	0.79€
<i>Hors régime général de Sécurité Sociale</i>	0.59€	0.64€	0.68€	0.73€	0.77€	0.81€	0.87€	0.92€	0.99€

Petit déjeuner (facultatif) : 0,74 € - Goûter (obligatoire) : 0,74€

Tarification de l'activité ALSH

Situation	Quotient familial < à 350€	QF de 350.01€ à 500€	QF de 500.01€ à 600€	QF de 600.01€ à 700€	QF de 700.01€ à 800€	QF de 800.01€ à 930€	QF de 930.01 € à 1100€	QF de 1100.01€ à 1300€	QF > à 1 300.01€
Inscription ALSH :									
- Journée avec repas	7.08 €	8.74 €	10.45 €	12.12 €	13.78 €	15.46 €	17.11 €	18.77 €	20.46 €
- ½ journée avec repas	6.59 €	7.45 €	8.21 €	9.18 €	10.06 €	10.90 €	11.77 €	12.61 €	13.47 €
Accueil ALSH sur site									1.18 €
Séjours ALSH (coût journalier)	35%	40%	45%	50%	60%	65%	70%	75%	80%

Tarification structures jeunesse (Maison des jeunes, Espace jeunes, le Rencard)

Adhésion service animation jeunesse	5 €								
Vente de Carte Formule 1 (30 unités)	15 €								
Vente de Carte Formule 2 (60 unités)	30 €								
Participation à un atelier (création d'objet)	3 unités								
Animation Payante : <ul style="list-style-type: none"> - La Participation famille est fixée à : - Transport 	50% du coût de la prestation Gratuité jusqu'à 30 kms, 10 unités de 31 à 50 kms, 50% du coût du transport au-delà de 51 kms								
Séjours	Quotient familial < à 350€	QF de 350.01 € à 500€	QF de 500.01 € à 600€	QF de 600.01 € à 700€	QF de 700.01 € à 800€	QF de 800.01 € à 930€	QF de 930.01 € à 1100€	QF de 1100.01 € à 1300€	QF > à 1 300.01€
Séjours (coût journalier)	35%	40%	45%	50%	60%	65%	70%	75%	80%

Tarifs Fratrie (sur les séjours):

1^{ère} inscription : 100% du barème applicable à la famille

2^{ème} inscription : 90% du barème applicable à la famille

3^{ème} inscription et au-delà : 80% du barème applicable à la famille

ANNEXE 2 TARIFS 2018-2019 sur SAVENAY

SAVENAY	Tarif plancher	Taux d'effort	Tarif plafond
Accueil périscolaire	1.10€	0.0023	4.40€
Mercredi journée avec repas	7.25€	0.0126	21.76€
Mercredi journée sans repas	6.00€	0.0116	18€
Mercredi ½ journée avec repas	5.50€	0.011	16.50€
Mercredi ½ journée sans repas	3.50€	0.0075	10.50€

Tarif = QF x Taux d'effort

ANNEXE 3 TARIFS 2018-2019 sur BOUEE

BOUEE	Tarif plancher	Taux d'effort	Tarif plafond
Accueil périscolaire (demi-heure)	0.80€	0.120	2.20€
Mercredi journée sans le repas	5€	1.30	21€
Mercredi demi journée sans le repas	2.50€	1.30	10.50€
Repas	Tarif unique : 3.60€		

Tarif = QF x Taux d'effort

Tarifs 2018/2019 accueil périscolaire

Les tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2018/2019 ont été étudiés par la commission enfance-jeunesse-vie scolaire le 20 février et par la commission finances le 22 février 2018.

Compte tenu de la baisse de l'impact de ce service sur le budget communal, les deux commissions réunies proposent de ne pas augmenter les tarifs pour l'année 2018/2019. Il est également proposé de maintenir les tarifs pour les collations et le petit-déjeuner.

Tranche	Quotient familial	Tarifs 2018/2019 ½ heure
1	QF ≤ 350	0,53
2	350 < QF ≤ 500	0,64
3	500 < QF ≤ 650	0,91
4	650 < QF ≤ 800	1,17
5	800 < QF ≤ 1000	1,31
6	1000 < QF ≤ 1200	1,48
7	1200 < QF	1,63

Petit déjeuner	0,85 €
Goûter	0,75 €

Tarifs 2018-2019 repas de l'accueil du mercredi

Les tarifs pour le repas de l'accueil du mercredi pour l'année scolaire 2018/2019 ont été étudiés par la commission enfance-jeunesse-vie scolaire le 11 juin 2018 et par la commission finances le 14 juin 2018.

Tranche	Quotient	Tarifs 2018/2019	3 enfants
	familial		Et +
1	$QF \leq 350$	2,54	2.41
2	$350 < QF \leq 500$	3,19	3.03
3	$500 < QF \leq 650$	3,42	3.25
4	$650 < QF \leq 800$	3.69	3.51
5	$800 < QF \leq 1000$	3.91	3.71
6	$1000 < QF \leq 1200$	4,03	3.83
7	$1200 < QF$	4,24	4.03

Tarifs 2018/2019 accueil du mercredi

Les tarifs de l'accueil du mercredi pour l'année scolaire 2018/2019 ont été étudiés par la commission enfance-jeunesse-vie scolaire le 20 février et par la commission finances le 22 février 2018.

Les deux commissions réunies présentent deux propositions au vote des membres du Conseil Municipal. Il est également proposé de maintenir les tarifs pour les collations et le petit-déjeuner.

Tranche	Quotient familial	Tarifs demi-journée	Tarifs journée
1	$QF \leq 350$	4,71	9,42
2	$350 < QF \leq 500$	5,81	11,62
3	$500 < QF \leq 650$	6,51	13,02
4	$650 < QF \leq 800$	7,19	14,38
5	$800 < QF \leq 1000$	7,99	15,98
6	$1000 < QF \leq 1200$	8,85	17,70
7	$1200 < QF$	9,77	19,54

Petit déjeuner	0,85 €
Goûter	0,75 €

ANNEXE 5 TARIFS 2018-2019 sur malville

Tarifs à la journée Centre de loisirs des petites et grandes vacances :

Quotients familiaux	< 300	300 ≤ QF < 500	500 ≤ QF < 700	700 ≤ QF < 900	900 ≤ QF < 1100	1100 ≤ QF < 1300	1300 ≤ QF < 1500	1500 ≤ QF < 1800	≥ 1800
Commune	9.96 €	10.89 €	12.91 €	14.85 €	16.62 €	17.99 €	19.49 €	20.03 €	20.60 €
Hors communautaire	10.95 €	11.98 €	14.20 €	16.34 €	18.29 €	19.79 €	21.44 €	22.04 €	22.66 €

Tarifs Centre de loisirs du mercredi demi-journée sans repas :

Quotients familiaux	< 300	300 ≤ QF < 500	500 ≤ QF < 700	700 ≤ QF < 900	900 ≤ QF < 1100	1100 ≤ QF < 1300	1300 ≤ QF < 1500	1500 ≤ QF < 1800	≥ 1800
Commune	4.97 €	5.43 €	6.55 €	7.53 €	8.48 €	9.17 €	9.99 €	10.27 €	10.56 €
Hors communautaire	5.47 €	5.97 €	7.20 €	8.28 €	9.32 €	10.08 €	10.99 €	11.30 €	11.61 €

Tarifs Centre de loisirs du mercredi demi-journée avec repas :

Quotients familiaux	< 300	300 ≤ QF < 500	500 ≤ QF < 700	700 ≤ QF < 900	900 ≤ QF < 1100	1100 ≤ QF < 1300	1300 ≤ QF < 1500	1500 ≤ QF < 1800	≥ 1800
Commune	8.41 €	8.98 €	10.29 €	11.68 €	12.86 €	13.75 €	14.74 €	15.16 €	15.58 €
Hors communautaire	9.26 €	9.88 €	11.32 €	12.85 €	14.15 €	15.13 €	16.21 €	16.68 €	17.14 €

Tarifs mini-camps des Malvillois (à la journée) :

Quotients familiaux	< 300	300 ≤ QF < 500	500 ≤ QF < 700	700 ≤ QF < 900	900 ≤ QF < 1100	1100 ≤ QF < 1300	1300 ≤ QF < 1500	1500 ≤ QF < 1800	≥ 1800
Commune	21.65 €	23.42 €	26.75 €	29.42 €	32.87 €	35.48 €	39.21 €	39.58 €	40.70 €
Hors communautaire	25.53 €	27.64 €	31.46 €	34.69 €	38.74 €	41.88 €	46.29 €	46.75 €	48.07 €

Tarifs de l'accueil périscolaire (au quart d'heure) :

Quotients familiaux	< 300	300 ≤ QF < 500	500 ≤ QF < 700	700 ≤ QF < 900	900 ≤ QF < 1100	1100 ≤ QF < 1300	1300 ≤ QF < 1500	1500 ≤ QF < 1800	≥ 1800
le quart d'heure	0.32 €	0.38 €	0.46 €	0.56 €	0.62 €	0.68 €	0.75 €	0.82 €	0.93 €

6. Goûter du périscolaire :

Tarif unique : 0.80€

23 – ACTIVITE ENFANCE JEUNESSE : SIGNATURE DES CONVENTIONS DE PARTENARIATS AVEC LES ASSOCIATIONS ENFANCE JEUNESSE ET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Dans le cadre de la fusion des ex-communautés de communes « Cœur d'Estuaire » et « Loire et Sillon », il a été décidé d'étendre la compétence optionnelle « actions en faveur de l'Enfance et de la Jeunesse », déjà exercée par l'intercommunalité sur une partie du territoire, à l'ensemble de son nouveau territoire.

En effet, à défaut de décision expresse de retour de la compétence aux communes, le transfert de la compétence est effectif à l'issue d'un délai de 2 ans, soit à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce transfert de compétences concerne à ce jour exclusivement les actions suivantes :

- les accueils de loisirs périscolaires
- les accueils de loisirs sans hébergement (3-12 ans)
- les espaces jeunes pour les 9 -17 ans

Les associations suivantes interviennent actuellement pour le compte des communes :

- Association Loisirs Jeunesse de Savenay (ALJ) à Savenay
- L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public Atlantique Anjou à La Chapelle Launay et Quilly
- L'association UFCV de Loire-Atlantique à Campbon, La Chapelle Launay et Prinquiau
- L'association des Marsupilami de Prinquiau

A compter du 1^{er} janvier 2019, la communauté de Communes Estuaire et Sillon se substitue aux communes dans les accords précédemment conclus avec ces associations.

(Les conventions originelles sont consultables au siège de la Communauté de communes ou dans les communes)

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

☛ D'AUTORISER le Président à signer les avenants aux conventions en cours matérialisant l'évolution contractuelle ci-dessus.

☛ DE PROROGER de trois mois à titre transitoire la convention initialement conclue avec l'ALJ par la commune de Savenay qui arrivera à son terme le 31 décembre 2018.

24 – SIGNATURE DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2019-2021 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Rapporteur : Valérie GAUTIER, Vice-présidente déléguée à la Petite Enfance, Enfance et Jeunesse

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) passé entre les collectivités et la Caisse d'Allocations Familiales vise à aider les communes à développer ou mettre en œuvre une politique locale globale et concertée en faveur de l'accueil des enfants et des jeunes âgés de 0 à 17 ans révolus. Ce partenariat permet de poursuivre différentes actions nécessaires à une offre d'accueil de qualité dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse indispensable sur notre territoire, par un apport financier important.

Le Contrat Enfance Jeunesse signé 2014-2018 signé entre les 8 collectivités de la Communauté de communes Loire et Sillon arrive à son échéance le 31 décembre 2018. Le Conseil Communautaire doit se prononcer sur son renouvellement au nom d'Estuaire et Sillon pour la période 2019-2021. La CAF propose ainsi un Contrat Enfance Jeunesse dont la signature doit intervenir impérativement avant le 31 décembre 2018.

Ce contrat comprend une partie commune « d'objectifs et de financement » co-signée par l'ensemble des collectivités concernées, et un module spécifique pour chacune.

La convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de Service Ordinaire (PSO).

Les actions financées au titre de ce Contrat Enfance Jeunesse 2019-2021 et la participation financière de la CAF pour l'ensemble des actions figurent en annexe de la présente délibération. Il s'agit de la reprise des éléments précédents.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE VALIDER le récapitulatif financier et le plan d'actions proposés
- ☛ D'AUTORISER le Président à signer le Contrat Enfance Jeunesse 2019-2021

ANNEXES

Voir documents joints.

**25 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE LECTURE PUBLIQUE :
- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS
COMMUNAUX DE CORDEMAIS, LE TEMPLE-DE-BRETAGNE ET SAINT-
ETIENNE-DE-MONTLUC
- ORGANIGRAMME DU SERVICE**

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu les avis émis par les comités techniques des communes,

Vu l'avis favorable émis par le comité technique de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Dans le cadre de la fusion des ex-Communautés de communes « Cœur d'Estuaire » et « Loire et Sillon », il a été décidé d'étendre la compétence optionnelle « lecture publique », déjà exercée par l'intercommunalité sur une partie du territoire, à l'ensemble de son nouveau territoire.

En effet, à défaut de décision expresse de retour de la compétence aux communes, le transfert de la compétence est effectif à l'issue d'un délai de 2 ans, soit à compter du 1er janvier 2019.

Les services transférés sont :

- La bibliothèque municipale de la Commune de Saint-Etienne-de-Montluc ;
- La médiathèque municipale de la Commune de Cordemais ;
- La médiathèque municipale de la Commune du Temple de Bretagne.

Les agents concernés par ce transfert sont ceux qui sont affectés pour tout ou partie au sein des services communaux susmentionnés.

Les communes de Saint-Etienne-de-Montluc, Cordemais, et Le Temple de Bretagne ont opté pour un transfert du service impliquant les conséquences suivantes pour les personnels :

- transfert de plein droit des agents (titulaires, stagiaires ou en CDI) s'ils exercent en totalité leurs missions sur cette compétence ;
- option possible entre le transfert ou la mise à disposition pour les agents (titulaires, stagiaires, en CDI) qui exercent en partie leurs missions sur cette compétence ;
- recrutement direct des agents communaux en CDD par la collectivité Estuaire et Sillon pour la quotité de travail qu'ils exercent sur la compétence transférée.

Selon l'option retenue par l'agent qui n'exerce qu'en partie ses fonctions sur la compétence transférée :

- soit il est transféré auprès de la Communauté de communes Estuaire et Sillon (CCES) et mis à disposition auprès de la commune d'origine pour la quotité de travail relevant de missions communales. Il devient donc un agent intercommunal mis à disposition de la commune ;
- soit il reste un agent communal qui est mis obligatoirement à disposition, de plein droit et sans limitation de durée, auprès de la CCES.

Les communes concernées par le transfert ont effectué une saisine auprès du Comité Technique Départemental ou de leur Comité Technique propre le cas échéant, préalablement à la délibération qui sera soumise au Conseil Municipal de celles-ci.

Le Comité Technique d'Estuaire et Sillon a émis un avis favorable sur les modalités du transfert de la compétence Lecture Publique et sur les créations d'emplois induites. A compter du 1^{er} janvier 2019, la situation administrative des agents concernés sera la suivante :

- **2 agents communaux** seront transférés à la Communauté de communes ;
- **5 agents communaux** seront mis à disposition de la Communauté de communes pour la quotité de travail correspondant à l'exercice de la compétence transférée ;
- **1 agent communal** sera recruté en contrat à durée déterminée (CDD) par la communauté de communes pour la quotité de travail correspondant à l'exercice de la compétence transférée.

Ces transferts et/ou mises à disposition de personnels communaux seront effectués et régis par une convention de transfert de service (Cf. annexe jointe).

Pour la commune de Cordemais : 3 agents

Cordemais	Catégorie	Grade	Taux d'emploi
Transfert	B	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	80%

TOTAL 1

Cordemais	Catégorie	Grade	Taux d'emploi
Mises à disposition	C	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	70%
	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	60%

TOTAL 2

Pour la commune de Saint-Etienne-de-Montluc : 3 agents

Saint Etienne de Montluc	Catégorie	Grade	Taux d'emploi
Mises à disposition	B	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	85%
	C	Adjoint du patrimoine	90%
	C	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	90%

TOTAL 3

Pour la commune du Temple de Bretagne : 2 agents

Le Temple de Bretagne	Catégorie	Grade	Taux d'emploi
Transfert	C	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	60.50%
CDD non permanent en	C	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	40 %

remplacement			
--------------	--	--	--

TOTAL

2

L'organigramme du service communautaire Lecture publique au 1^{er} janvier 2019

Le service Lecture Publique sera organisé conformément à l'organigramme joint en annexe.

Bâtiments

Les bâtiments concernés par le transfert de la compétence sont :

La bibliothèque, sise 3 rue de la Paix à Saint-Etienne-de-Montluc, dont la superficie est constituée d'un espace public de 234 m², d'un espace administratif de 85 m² et d'une réserve de 22 m².

La médiathèque Jacques Fairand, sise 2 avenue des Quatre vents, à Cordemais . dont la superficie est constituée d'un espace public de 127 m² et d'un espace administratif de 68 m².

La médiathèque « Le marque-page », sise 6 rue Georges Bonnet, au Temple de Bretagne, dont la superficie est constituée d'un espace public de 130 m², d'un espace administratif de 29 m² et d'un espace technique (chaufferie, hall, local poubelle) de 79m².

Une convention financière sera établie entre les communes et la Communauté de communes Estuaire et Sillon après délibération de la CLECT.

Matériel et collections

L'ensemble du matériel informatique et spécifique (matériel d'équipement et de reliure, photocopieurs, matériel pédagogique et d'animation) ; le mobilier (rayonnages, bacs à albums, tables, assises, bureau, banque de prêt, etc), et les collections de documents imprimés (livres, magazines) et audiovisuels (CD, DVD) nécessaires à l'exercice de la compétence sont transférés à la Communauté de communes.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

☛ D'AUTORISER le Président à signer la convention de mise à disposition des personnels communaux de de Cordemais, Le Temple-de-Bretagne et Saint-Etienne-de-Montluc.

ANNEXES

Voir documents joints.

26 – LECTURE PUBLIQUE : VOTE DES TARIFS 2019

Rapporteur : Jacques DALIBERT, Vice-président délégué à la Culture et au Sport

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Dans le cadre de la fusion des ex-Communautés de communes « Cœur d'Estuaire » et « Loire et Sillon », il a été décidé d'étendre la compétence optionnelle « lecture publique », déjà exercée par l'intercommunalité sur une partie du territoire, à l'ensemble de son nouveau territoire.

En effet, à défaut de décision expresse de retour de la compétence aux communes, le transfert de la compétence est effectif à l'issue d'un délai de 2 ans, soit à compter du 1er janvier 2019.

Dans ce cadre, il est proposé d'harmoniser les tarifs des services proposés par l'ensemble des 11 médiathèques à compter du 1^{er} janvier 2019.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

☛ DE VOTER les tarifs suivants :

Cotisation annuelle tous public, groupes, bénévoles et professionnels	Gratuit tous supports confondus
Remplacement d'une carte suite à sa perte	5 €
Remplacement d'un document imprimé et CD en cas de perte ou de dégradation	Remplacement du document ou remboursement au prix du document
Remplacement de DVD en cas de perte ou de dégradation	Remboursement forfaitaire de 40€
Photocopies et impressions, noir et blanc, au format A4	0.30€ l'unité
Photocopies et impressions, en couleur, au format A4	0.60€ l'unité
Vente des documents imprimés retirés des collections	Livres : 1 € 3 magazines : 1 €

27 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT : - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS COMMUNAUX DE SAVENAY - ORGANIGRAMME DU SERVICE

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),
Vu les avis émis par les comités techniques des communes,
Vu l'avis favorable émis par le comité technique de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Dans le cadre de la fusion des ex-Communautés de communes « Cœur d'Estuaire » et « Loire et Sillon », il a été décidé d'étendre la compétence optionnelle « assainissement », déjà exercée par l'intercommunalité sur une partie du territoire, à l'ensemble de son nouveau territoire.

En effet, à défaut de décision expresse de retour de la compétence aux communes, le transfert de la compétence est effectif à l'issue d'un délai de 2 ans, soit à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les agents concernés par ce transfert sont ceux qui sont affectés pour tout ou partie au sein du service communal susmentionné. La commune de Savenay ayant opté pour un transfert du service, l'agent concerné par le transfert a opté pour une mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2019 pour la quotité de travail suivante :

SAVENAY	Catégorie	Grade	Taux d'emploi
Mise à disposition auprès EPCI	B	Technicien	70%

Cette mise à disposition de personnel communal sera effectuée et régie par une convention de transfert de service (Cf. annexe jointe).

L'organigramme du service communautaire Assainissement au 1^{er} janvier 2019

Le service Assainissement sera organisé conformément à l'organigramme joint en annexe.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

☛ D'AUTORISER le Président à signer la convention de mise à disposition des personnels communaux avec la Commune de Savenay ci-annexée

ANNEXES

Voir documents joints.

28 – MODALITES D'ORGANISATION ET D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DES SERVICES COMMUNAUTAIRES : PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ORGANISATION ET L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL ET TABLEAU RECAPITULATIF DES CYCLES DE TRAVAIL AUTORISES

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

VU le protocole d'accord relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail au sein des services communautaires,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 29 novembre 2018,

Aux termes de l'article 21 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, « *les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements* ». Cet article a modifié l'article 7-1 de la loi n°84-53. Le principe de parité est donc applicable au temps de travail, sous réserve de dispositions propres aux collectivités territoriales découlant de la nature de leurs missions et de leur organisation.

Le Président indique que suite à la fusion des deux établissements intercommunaux - « Cœur d'Estuaire » et « Loire et Sillon », au 1^{er} janvier 2017, en un seul établissement public de coopération intercommunale « Estuaire et Sillon », une étude relative à l'organisation et de l'aménagement du temps de travail au sein des services communautaires a été menée en concertation avec les représentants des personnels, selon les objectifs suivants :

- Adapter l'organisation du travail aux besoins des usagers dans le respect d'une stricte application de la réglementation en vigueur (1607 heures / an) ;
- Garantir une organisation du temps de travail équitable entre les agents communautaires, sous réserve des nécessités des services dans lesquels ils sont affectés ;
- Favoriser une meilleure qualité de vie au travail des agents publics tout en maintenant un service public de qualité.

Ces travaux ont permis d'élaborer le protocole d'accord joint en annexe relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail au sein des services communautaires dont les principales dispositions sont les suivantes :

1. Durée effective du travail

Conformément à l'article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, **la durée de référence du travail effectif** est fixée à **35 heures par semaine** et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une **durée annuelle de**

travail effectif de 1 607 heures (1596 heures + 7 heures au titre de la journée de solidarité), sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

2. Congés annuels

Le droit à congés annuels est fixé à **25 jours** (hors jours de fractionnement) pour un agent ayant un cycle de travail sur 5 jours / semaine. Il peut être augmenté de **3 jours** supplémentaires, si l'agent opte pour un cycle de travail autre que le cycle 1a.

Pour les agents à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dont l'aménagement de leur temps de travail est prévu sur 4.5 jours, 4 jours voire 2.5 jours (mi-temps), ce droit à congés annuels est ajusté, comme le prévoit la réglementation, à 5 fois leurs obligations hebdomadaires de services, comme suit :

- **4.5 jours** hebdomadaires : **22.5 jours** (+3 jours le cas échéant en fonction du cycle retenu) ;
- **4 jours** hebdomadaires : **20 jours** (+3 jours le cas échéant en fonction du cycle retenu) ;
- **2.5 jours** hebdomadaires : **12.5 jours** (+3 jours le cas échéant en fonction du cycle retenu).

Des jours de congés supplémentaires dits « jours de fractionnement » sont attribués lorsque l'agent pose ses congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, comme suit :

Période de référence	Nombre de jours de congés annuels pris entre 01/11 et 30/04	Nombre de jours de fractionnement acquis
En dehors de la période comprise entre le 1 ^{er} mai et le 31 octobre sur l'année civile	5, 6 ou 7	1
	Au moins 8	2

Le nombre de jours de congés pris ou acquis n'a pas à être proratisé pour les agents travaillant à temps non complet ou à temps partiel. Les jours supplémentaires acquis au titre du fractionnement des congés sur l'année de référence viennent en déduction des 1607 heures qui auraient été normalement effectuées si ces jours supplémentaires n'avaient pas été accordés.

3. Cycles de travail

Les cycles de travail suivants sont autorisés conformément à l'annexe 1 jointe en annexe du présent protocole :

Cycle 1a sur la base d'un droit à congés annuels de 25 jours pour 5 jours de travail / semaine (Aménagement possible sur 4.5 jours ou 4 jours)

5 j / semaine

4.5 j / semaine

4 j / semaine

Observations :

Jours calendaires	365	365	365	Pose des congés annuels dans les conditions fixées par le protocole. Horaires de travail réguliers individualisés dans le respect des plages fixes définies.
Jours repos hebdomadaires	104	104	104	
Jours fériés	8	8	8	
Congés annuels	25	22.5	20	
Jours d'ATT	0	26	52	
Jours de travail / an	228	204.5	181	
Temps de travail / an	1607	1607	1607	
Temps de travail / semaine	35h 14 mn	35h 22	35h 31	

Cycle 1b sur la base d'un droit à congés annuels de 25 + 3 jours pour 5 j. de travail / semaine (Aménagement possible sur 4.5 jours ou 4 jours)

	5 j / semaine	4.5 j / semaine	4 j / semaine	Observations :
Jours calendaires	365	365	365	Pose des congés annuels dans les conditions fixées par le protocole. Horaires de travail réguliers individualisés dans le respect des plages fixes définies.
Jours repos hebdomadaires	104	104	104	
Jours fériés	8	8	8	
Congés annuels	25 + 3	22.5 + 3	20 + 3	
Jours d'ATT	0	26	52	
Jours de travail / an	225	201.5	178	
Temps de travail / an	1607	1607	1607	
Temps de travail / semaine	35h 43 mn	35h 53	36h 06	

Cycle 2 sur la base d'un droit à congés annuels de 25 + 3 jours pour 5 j. de travail / semaine (Aménagement possible sur 4.5 jours)

	5 j / semaine	4.5 j / semaine	Observations :
Jours calendaires	365	365	Pose des congés annuels dans les conditions fixées par le protocole. Horaires de travail réguliers individualisés dans le respect des plages fixes définies, et le cas échéant, demi-journée d'ATT fixe. Pose libre de tous les jours de RTT (cumul possible de jours d'ARTT ; adjonction possible à des congés annuels sans limite)
Jours repos hebdomadaires	104	104	
Jours fériés	8	8	
Congés annuels	25 + 3	22.5 + 3	
Jours de RTT et d'ATT	12	12 + 26	
Jours de travail / an	213	189.5	
Temps de travail / an	1607	1607	
Temps de travail / semaine	37h 43 mn	38h 09	

Cycle 3 sur la base d'un droit à congés annuels de 25 + 3 jours pour 5 j. de travail / semaine

	5 j / semaine	Observations :
Jours calendaires	365	Pose des congés annuels dans les conditions fixées par le protocole. Horaires de travail réguliers individualisés dans le respect des plages fixes définies. Pose des jours de RTT : - 8 jours de pose libre (cumul possible de jours RTT ; adjonction possible à des congés annuels sans limite) - 12 jours de pose encadrée (1 jour obligatoire / mois).
Jours repos hebdomadaires	104	
Jours fériés	8	
Congés annuels	25 + 3	
Jours de RTT	20	
Jours de travail / an	205	
Temps de travail / an	1607	
Temps de travail / semaine	39h 12 mn	

Cycle 4 sur la base d'un droit à congés annuels de 25 + 3 jours pour 5 j. de travail / semaine

	5 j / semaine	Observations :
Jours calendaires	365	Pose des congés annuels dans les conditions fixées par le protocole. Horaires de travail réguliers individualisés dans le respect des plages
Jours repos hebdomadaires	104	

Jours fériés	8	fixes définies. Pose des jours de RTT encadrée, avec adjonction possible à des congés annuels sans limite, comme suit : - Soit ½ journée par semaine ; - Soit 1 journée par quinzaine. Ces ½ journées ou journées sont régulières mais pas forcément fixes.
Congés annuels	25 + 3	
Jours de RTT	26	
Jours de travail / an	199	
Temps de travail / an	1607	
Temps de travail / semaine	40h 23 mn	

Les agents dont la charge de travail est variable d'une semaine et/ou d'une quinzaine à l'autre s'inscriront dans un cycle annuel. Leur temps de travail sera décompté sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures (durée proratisée pour les agents à temps non complet) pour garantir une rémunération constante.

Ces agents bénéficieront d'un planning prévisionnel annuel, faisant apparaître impérativement :

- les samedis et les dimanches ;
- les jours fériés ;
- les jours effectivement travaillés par l'agent ;
- les périodes de congés annuels ;
- les jours de fractionnement.

4. Aménagement et réduction du temps de travail

Les cycles de travail peuvent générer des jours d'aménagement et/ou de réduction du temps de travail, appelés jours d'ATT et jours de RTT.

Détermination des jours d'aménagement du temps de travail (ATT)

Les jours ou demi-journées d'aménagement du temps de travail (ATT) sont déterminées de façon fixe et définitive dans le cycle de travail de l'agent et ne peuvent donner lieu à récupération s'ils tombent un jour férié (comme le jour de temps partiel) ou à une modification de jour, même exceptionnelle, pour des convenances personnelles.

Acquisition des jours de réduction du temps de travail (RTT)

Les jours de réduction du temps de travail (RTT) sont accordés par année civile aux agents à temps complet, les agents à temps non-complet et à temps partiel en étant exclus. Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée. Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1^{er} janvier au 31 décembre), auront droit à un crédit de jours de RTT calculé au prorata de la durée de services accomplis, arrondi à la demi-journée la plus proche.

Les jours de RTT peuvent être posés librement et/ou de façon encadrée selon le cycle de travail considéré. Le décompte des jours de RTT s'effectuera par journées ou par demi-journées, le décompte en heures étant exclu.

Si la pose est libre, ils peuvent être cumulés dans la limite des droits individuellement acquis et/ou suivis ou précédés de jour(s) de congés annuels. Si la pose est encadrée, ils doivent être obligatoirement posés dans le respect de ce cadre ; à défaut, le ou les jour(s) seront perdus.

5. Diminution des jours d'ARTT

Les jours de RTT sont accordés par année civile aux agents à temps complet et constitue un crédit ouvert au début de cette période de référence.

Toutes les absences pour maladie (congés de maladie, de longue maladie, de grave maladie, de maladie longue durée, congés sans traitement pour maladie, y compris ceux résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service) et les autorisations spéciales d'absence justifient une réduction des droits RTT comme suit, arrondie à la demi-journée inférieure :

$$\frac{\text{Nombre de jours d'absence de l'agent sur l'année N} * \text{Nombre de jours RTT de l'agent sur l'année N}}{\text{Nombre annuel de jours de travail}}$$

Les jours de RTT seront défalqués au terme de l'année civile de référence ou au départ de l'agent. Dans le cas où le nombre de jours de RTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours RTT pris au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur les droits de jours RTT de l'année N+1.

Pour les cycles 1 ne générant pas de jours RTT et le cycle 5 annualisé, les absences pour maladie et autorisations spéciales d'absence sont sans incidence sur le décompte du temps de travail des agents concernés par ces absences. En conséquence, le décompte s'effectue selon le planning prévisionnel de l'agent, sans régularisation possible d'heures à devoir (temps de travail prévisionnel < 7 heures / jour) ou à récupérer (temps de travail prévisionnel > 7 heures / jour).

6. Report des jours de RTT

Les jours de RTT non pris au cours de l'année ne pourront pas être reportés au-delà du 31 décembre de l'année considérée, ni même faire l'objet d'une indemnisation. Le reliquat de jours de RTT non pris peut être versé au compte-épargne temps de l'agent, à sa demande expresse, dans la limite de 3 jours, à l'exception des agents dont la pose de leurs congés annuels est imposée par la fermeture de leurs services (ex. Multi-accueil) qui pourront verser jusqu'à 13 jours de RTT par an.

7. Horaires de temps de travail

En l'absence de dispositions contraires, les horaires de travail peuvent inclure les nuits, samedi, dimanche et jours fériés. En ce qui concerne le travail de nuit, il correspond à une période de 7 heures entre 22 heures et 5 heures.

Pour l'appréciation des dépassements de la durée du travail constitutifs d'heures supplémentaires, celle-ci s'effectue à l'intérieur de chaque cycle. Ainsi, les heures supplémentaires sont décomptées au-delà :

- du temps de référence pour le cycle 1a sur 5 jours ;
- du temps de référence pour le cycle 1a sur 4.5 jours ;
- du temps de référence pour le cycle 1a sur 4 jours ;
- du temps de référence pour le cycle 1b sur 5 jours ;
- du temps de référence pour le cycle 1b sur 4.5 jours ;
- du temps de référence pour le cycle 1b sur 4 jours ;
- du temps de référence pour le cycle 2 sur 5 jours ;
- du temps de référence pour le cycle 2 sur 4.5 jours ;
- du temps de référence pour le cycle 3 sur 5 jours ;
- du temps de référence pour le cycle 4 sur 5 jours.

Les agents à temps partiel organisent leur temps de travail en référence aux cycles 1 a ou 1 b.

Le temps de travail des agents à temps partiel est donc la suivante selon leur quotité d'emploi :

- Temps partiel à 90% : 1446 heures 18 mn / an ;
- Temps partiel à 80% : 1285 heures 36 mn / an ;
- Temps partiel à 50% : 803 heures 30mn / an.

De même, les agents à temps incomplet organisent leur temps de travail en référence aux cycles 1a ou 1b de travail, sauf ceux pour lesquels un cycle de travail annuel se justifie de part leur affectation ou la nature de leurs fonctions.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- DE FIXER l'organisation et l'aménagement du temps de travail au sein des services communautaires selon les modalités définies au protocole d'accord joint en annexe, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

☛ D'AUTORISER l'autorité territoriale à mettre en place ce protocole dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que de la présente délibération.

ANNEXE

Voir document joint.

29 – MODALITES DE REALISATION ET DE RECUPERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le protocole d'accord relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail au sein des services communautaires,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 29 novembre 2018,

Le Président rappelle au Conseil communautaire que conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Ainsi, il propose à l'assemblée de fixer les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires comme suit :

Article 1 – Définition

Les **heures supplémentaires** sont les heures effectives de travail effectuées à la demande du supérieur hiérarchique en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Pour un agent à temps complet, les heures supplémentaires sont décomptées au-delà :

- Du temps de référence pour le cycle 1a sur 5 jours ;
- Du temps de référence pour le cycle 1a sur 4.5 jours ;
- Du temps de référence pour le cycle 1a sur 4 jours ;
- Du temps de référence pour le cycle 1b sur 5 jours ;
- Du temps de référence pour le cycle 1b sur 4.5 jours ;
- Du temps de référence pour le cycle 1b sur 4 jours ;
- Du temps de référence pour le cycle 2 sur 5 jours ;
- Du temps de référence pour le cycle 2 sur 4.5 jours ;
- Du temps de référence pour le cycle 3 sur 5 jours ;
- Du temps de référence pour le cycle 4 sur 5 jours.

Pour un agent à temps non-complet ou à temps partiel, seules les heures effectuées au-delà de la durée du travail fixée pour le cycle 1a ou le cycle 1b sont considérées comme des heures

supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par un agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures, soit 20 heures maximum pour un agent à 80%).

Les **heures complémentaires** sont les heures effectives de travail effectuées à la demande du supérieur hiérarchique en dépassement du temps de travail hebdomadaire et dans la limite du temps de la 35^{ème} heure de travail des agents à temps partiel ou à temps incomplet.

Article 2 - Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

Les heures supplémentaires ne pourront être réalisées que sur demande expresse du supérieur hiérarchique pour garantir l'exécution des missions de service public et ne pourront en aucun cas relever des convenances personnelles des agents. Aussi, les heures de travail réalisées par les agents en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail en dehors de toute demande expresse ne seront pas comptabilisées.

Par exception, le temps de travail journalier des agents relevant de la filière animation ou de toute autre filière, qui participent à des séjours (camps...), est fixé à 11 heures forfaitaires : 8 heures de travail de jour et 3 heures forfaitaires de nuit. Lorsque ce travail est réalisé un jour férié (14 juillet, 15 août...), le temps est décompté double.

En tout état de cause, l'agent ne pourra pas réaliser plus de 25 heures supplémentaires par mois, sauf circonstances exceptionnelles et sur information du Comité technique. Le dépassement de cette limite ne pourra en aucun cas compromettre les garanties relatives au temps de travail et de repos accordées aux agents.

Article 3 – Modalités de récupération des heures supplémentaires et complémentaires

Les heures supplémentaires feront, par principe, l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateurs.

Conformément à la réglementation en vigueur, le repos compensateur accordé sera égal à la durée des travaux supplémentaires (heure pour heure), à l'exception des travaux effectués de nuit, le dimanche ou les jours fériés qui bénéficieront de majorations dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation soit :

- pour une heure supplémentaire accomplie entre 22 h et 7 h : 2 heures de récupération (majoration de 200%)
- pour une heure supplémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié : 1 h 40 de récupération (majoration de 166%).

L'indemnisation ou le repos compensateur accordé à la suite de travaux supplémentaires effectués une nuit de dimanche ou de jour férié sera majorée sous les mêmes conditions que les heures supplémentaires de nuit.

La récupération des heures supplémentaires s'effectuera sur accord préalable du supérieur hiérarchique dans le respect des nécessités de service.

Les heures supplémentaires générées au cours d'une journée pourront sur simple accord du supérieur hiérarchique être récupérées avant la fin du cycle de travail hebdomadaire par demi-journée au maximum.

Pour tous les autres cas ou en cas d'impossibilité de récupérer l'heure (les heures) supplémentaire(s) ainsi générée(s) au cours du même cycle de travail ou en cas de contraintes particulières d'organisation de service, les heures supplémentaires pourront être récupérées par journée ou demi-journée en accord avec le supérieur hiérarchique.

Tout cumul d'heures supplémentaires au-delà de 20 heures doit être obligatoirement récupéré dans un délai d'un mois. En tout état de cause, le reliquat des heures supplémentaires doit être soldé au plus tard le 15/01 de l'année N+1.

Article 4 – Modalités d'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires

Les heures supplémentaires et complémentaires réalisées seront :

- ✓ s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,
- ✓ s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 (Cf. délibération instaurant des primes et indemnités au profit d'agents communautaires),
- ✓ s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

La demande d'indemnisation devra être opérée à l'aide du formulaire dédié, transmis au service des ressources humaines pour vérification des droits, en vue d'une validation de l'autorité territoriale ou de son représentant.

Article 5 – Modalités particulières relatives aux heures complémentaires

Conformément à l'article 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, l'indemnisation des heures complémentaires des agents à temps partiel ne bénéficie d'aucune majoration.

De même, les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non-complet ne font l'objet d'aucune majoration, quelque soit le mode de récupération (repos compensateur ou indemnisation).

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ D'ADOPTER les modalités ainsi proposées de réalisation et de récupération des heures supplémentaires et complémentaires conformément aux dispositions du protocole d'accord relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail ;
- ☛ D'INSCRIRE au budget, le cas échéant, les crédits nécessaires au paiement de ces heures.

30 – CREATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 22 juin 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire pour les nouveaux agents recrutés,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre 2018,

Le Président rappelle que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, frais de mission),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel (direction ...).

De même, l'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du

25 août 2000.

I) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Le montant de l'IFSE ne peut pas être inférieur au montant de régime indemnitaire actuel reçu à titre individuel par chaque agent sous réserve de l'application de l'article 6. Ainsi, le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 2. – Les bénéficiaires

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Sont concernés à ce jour :

- Filière administrative : tous les grades et cadres d'emplois
- Filière technique : adjoints techniques, agents de maîtrise
- Filière animation : animateurs territoriaux, adjoints d'animation
- Filière sportive : éducateurs des APS, opérateurs des APS
- Filière culturelle : adjoints du patrimoine, assistants de conservation des bibliothèques
- Filière sanitaire et sociale : agents sociaux, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, ATSEM.

Sous réserve de la parution des arrêtés ministériels pris pour application du décret 2014-513 du 20 mai 2014, les agents relevant des cadres d'emplois suivants pourraient bénéficier de l'I.F.S.E. dans les mêmes conditions :

- Filière technique : ingénieurs, techniciens,
- Filière sanitaire et sociale : puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture
- Filière sportive : conseillers des APS,
- Filière culturelle : assistants d'enseignement artistique

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants planchers et plafonds

Chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

CATEGORIE A			
Groupes	Critères professionnels retenus	Plancher annuel	Plafond annuel
groupe A1	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur général des services • Directeur adjoint 	8000	36 000
groupe A2	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur de service et membre du Comité de direction 	6000	32 000
groupe A3	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable de service • Responsable d'un équipement 	5000	25 000
groupe A4	<ul style="list-style-type: none"> • Chargé de missions • Agent ne répondant pas aux critères des groupes A1, A2 et A3 	4000	20 000
CATEGORIE B			
Groupes	Critères professionnels retenus	Plancher annuel	Plafond annuel
groupe B1	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable de service • Responsable d'un équipement 	4000	17 000
groupe B2	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint au chef de service • Agent encadrant • Agent en charge de dossiers stratégiques et/ou ayant des responsabilités budgétaires et/ou en charge d'une commission 	3500	16 000
groupe B3	<ul style="list-style-type: none"> • Agent ne répondant pas aux critères des groupes B1 et B2 	3000	14 000
CATEGORIE C			
Groupes	Critères professionnels retenus	Plancher annuel	Plafond annuel
groupe C1	<ul style="list-style-type: none"> • Agent encadrant • Adjoint à un agent de catégorie B • Agent utilisant un logiciel métier spécifique • Responsable d'un équipement • Agent en charge de la gestion de projets 	3000	11 000
groupe C2	<ul style="list-style-type: none"> • Agent ne répondant pas aux critères du groupe C1 	2500	9 000

Les montants « plancher » et « plafond » sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement à raison d'1/12^{ème} du montant annuel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail (temps incomplet et temps partiel). L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 6. – Les modalités de maintien, de retenue pour absence ou de suppression de l'IFSE

En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), cette part suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Article 7. – La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2019, à l'exception de l'application des montants « plancher » dont la mise en œuvre s'effectuera rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 8. – Le principe

Le C.I.A. est un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Article 9. – Les bénéficiaires

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels sur emplois permanents, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents contractuels sur emplois non permanents peuvent bénéficier du CIA sous réserve d'être ou d'avoir été employés, de façon continue, sur une durée de 6 mois minimum.

Le versement du CIA repose sur les 3 grandes thématiques de l'entretien professionnel :

- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- Les résultats et les objectifs.

A ce titre, un certain nombre de critères seront appréciés lors de l'entretien annuel de l'agent, à

savoir : sa valeur professionnelle, son investissement personnel, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, sa contribution au collectif de travail, la connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, son aptitude à coopérer avec des partenaires, son implication dans un projet de service. En conséquence, une insuffisance professionnelle pourra justifier le non versement du CIA ou la modulation de son montant en tenant compte, notamment, d'éventuels rappels à l'ordre formels et/ou de sanctions disciplinaires sur l'année considérée. Tout refus d'attribution devra donner lieu à un rapport écrit motivé.

Pour être bénéficiaire du CIA au titre de l'année N :

- l'agent doit au moins être présent dans les effectifs, de manière continue, pendant une période d'au moins 6 mois ;
- l'agent doit avoir été évalué en entretien professionnel l'année N.

Article 10. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Il est proposé, pour tous les groupes hiérarchiques A, B et C, que le montant plafond du CIA annuel soit fixé à **500€ brut**. Le montant maximal qui sera versé à un agent se situe entre 100% et 0 du montant plafond de CIA en fonction de l'entretien professionnel annuel, et notamment des manquements dûment formalisés sur l'année de référence.

Article 11. – Les modalités de maintien ou de suppression du Complémentaire Indemnitaire Annuel

Le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12ème à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile, en cas de congés CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité.

Article 12. – Périodicité de versement du C.I.A.

Le C.I.A attribué à l'agent au titre de l'année N, fera l'objet d'un versement en une seule fois, au mois de mars de l'année N+1 (période nécessaire à la notification définitive des comptes rendus d'entretien professionnels et à l'inscription des crédits budgétaires). Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent sur l'année considérée. L'attribution individuelle du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 13. – Le maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 14. – La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération pour tout ce qui concerne le CIA prendront effet à compter de l'année 2018.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident par 33 voix pour et 2 abstentions :

- ☛ D'INSTAURER l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- ☛ D'INSTAURER le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- ☛ DE DECIDER que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- ☛ D'AUTORISER le Président à mettre en application la présente délibération, à signer les arrêtés et toutes les pièces afférentes à celle-ci.

31 – INSTAURATION DES PRIMES ET INDEMNITES AU PROFIT DES AGENTS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération en date du 3 février 2017 créant une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,

Vu la délibération en date du 22 juin 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire pour les nouveaux agents recrutés,

Vu la délibération en date du 24 mai 2018 relative à l'instauration de primes et indemnités au profit des agents communautaires,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre 2018,

Le Président rappelle que dans le cadre de la fusion des 2 ex-établissements publics de

coopération intercommunale (Cœur d'Estuaire et Loire et Sillon), un travail d'harmonisation des différents régimes indemnitaires a été mené par un groupe de travail constitué de représentants du personnel et de représentants de la collectivité.

Il informe que cette délibération reprend et complète la délibération du 24 mai 2018, puisqu'elle précise les primes et indemnités attribuées aux agents non éligibles au régime indemnitaire tel que prévu par le RIFSEEP (article 2), et qu'elle prévoit d'autres primes et indemnités liées à des fonctions ou des sujétions particulières (article 3) ainsi que le règlement de frais occasionnés par les déplacements (article 4).

Le Président propose à l'assemblée de déterminer les différentes primes et indemnités selon les modalités suivantes :

Article 1 – Principe

Le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément du traitement distinct des autres éléments de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant. En effet, l'assemblée délibérante est seule compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire des agents relevant de la collectivité territoriale.

Dans le cas particulier des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux transférés d'une commune à un EPCI ou inversement, les agents concernés par le transfert conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire versé par leur commune ou établissement d'origine. Le maintien concerne l'ensemble des primes et indemnités obtenues par les agents au titre de l'article 88 et de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Lorsqu'il s'agit d'une mutation d'une commune vers un EPCI dont la commune d'origine est membre, les personnels qui bénéficiaient d'avantages collectivement acquis peuvent conserver ces avantages. Dans la mesure où l'affectation de l'agent revêt ici un caractère facultatif, le maintien de ces avantages indemnitaires est subordonné à une délibération de la collectivité d'accueil et ne concerne que les seuls avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 et non le régime indemnitaire visé à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 2 – Primes et indemnités liés aux grades ou aux filières territoriales (Cf. annexe 1)

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est traité dans une autre délibération. (Cf. délibération du 20 décembre 2018)

A défaut d'être éligible au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), tous les **agents titulaires, stagiaires ou**

contractuels de droit public, à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, relevant des cadres d'emplois visés peuvent se voir attribuer les primes et indemnités suivantes selon les modalités prédéfinies ci-dessous :

Filière technique :

↳ Indemnité spécifique de service (ISS)

Référence :

- Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 (JO du 28 août 2003) modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-1404 du 26 novembre 2014 (JO du 27 novembre 2014) ;
- Arrêté du 25 août 2003 (JO du 28 août 2003) modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011 (JO du 9 avril 2011) ; Circulaire n° NOR : INTB0000062C du 22 mars 2000.

L'indemnité spécifique est liée au service rendu, sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux technique. Elle peut être versée mensuellement.

Le crédit inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires. Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

Taux de base X coefficient du grade X coefficient de modulation par service

Le montant annuel de référence du taux de base est de 361,90€ pour tous les grades sauf ingénieur hors classe.

Les coefficients de grade sont les suivants :

- Ingénieur principal jusqu'au 5e échelon : 43.
- Ingénieur à partir du 7e échelon : 33.
- Ingénieur jusqu'au 6e échelon : 28.
- Technicien principal de 1re classe : 18.
- Technicien principal de 2e classe : 16.
- Technicien : 12.

Le coefficient de modulation par service est de 1.

Taux individuel maximum

Le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade.

L'indemnité ne peut dépasser les plafonds suivants :

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

- Ingénieur principal : 122,5 %.
- Ingénieur : 115 %.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

- Technicien principal de 1re classe : 110 %.
- Technicien principal de 2e classe : 110 %.
- Technicien : 110 %.

↳ Prime de service et de rendement (PSR)

Références

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ;
- décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 (JO du 16 décembre 2009) ;
- arrêté ministériel du 15 décembre 2009 (JO du 16 décembre 2009)

Calcul du crédit global

Le crédit global ne peut être supérieur au produit des taux annuels de base selon le grade et du nombre de bénéficiaires potentiels.

Taux annuels de base :

- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Ingénieur principal : 2 817 €

Ingénieur : 1 659 €

- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Technicien principal de 1^{re} classe : 1 400 €

Technicien principal de 2^e classe : 1 330 €

Technicien : 1 010 €

Calcul du montant individuel :

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen.

Dans la limite du crédit global, l'autorité territoriale fixe le taux individuel en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

Filière culturelle

- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) allouée aux professeurs et assistants d'enseignement

Référence :

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ;

Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 (JO du 17/01/1993) ;

Arrêté du 15 janvier 1993 (JO du 17/01/1993) ; note de service n° 2017-029 du 8 février 2017 (BOEN n° 9 du 2 mars 2017).

Les bénéficiaires de l'Indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :

- Professeurs d'enseignement artistique.
- Assistants d'enseignement artistique.

L'indemnité comporte une part fixe et une part modulable. Les montants annuels de référence sont les suivants :

- Part fixe : elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves. Taux moyen annuel par agent : 1 213,56 €.
- Part modulable : elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline etc.). Taux moyen annuel par agent : 1 425,84 €.

Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Dans la limite du montant des taux moyens annuels, l'autorité territoriale est compétente pour fixer les attributions individuelles.

Filière sanitaire et sociale

👇 Prime spécifique

Références

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO du 7 septembre 1991) ;
Décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998) ;
Arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29 mai 2005) ;
Arrêté du 1^{er} août 2006 (JO du 4 août 2006) ;
Décret 88-1083 du 30 novembre 1988 (JO du 1^{er} décembre 1988) ;
Arrêté du 7 mars 2007 (JO du 25 mars 2007).

Les bénéficiaires de la prime spécifique sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant du cadre d'emplois des puéricultrices.

Le montant mensuel de cette prime est de 90,00 €.

👇 Prime spéciale de sujétions des puéricultrices

Référence :

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ;
Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998) ;
Arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010) ;
Arrêté du 23 avril 1975 (JO du 27 avril 1975).

Les bénéficiaires de l'Indemnité de sujétions spéciales sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois des puéricultrices qui exercent dans les crèches, haltes garderies, centres de PMI, centres médico-sociaux, centres de consultation pour nourrissons des fonctions comportant des contraintes liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge.

Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au 13/1 900^e de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servies aux agents bénéficiaires. Selon le décret créant l'indemnité, la prime suit le sort du traitement et ne peut être réduite que dans la proportion où le traitement lui-même est réduit.

👇 Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture

Référence :

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ;
Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998) ;
Arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010) ;
Arrêté du 23 avril 1975 (JO du 27 avril 1975).

Les bénéficiaires de la Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture.

Cette prime est calculée sur la base d'un taux égal à 10 % du traitement brut de l'agent (soit le traitement de base, non compris l'indemnité de résidence).

Selon le décret instituant la prime, le montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

[Prime d'encadrement](#)

Référence :

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991

Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998

Décret n°92-4 du 2 janvier 1992 modifié

Arrêté du 27 mai 2005 ; arrêté du 2 janvier 1992 modifié.

Les bénéficiaires de la Prime d'encadrement sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales qui assurent les fonctions de directrice de crèches. Le montant mensuel de référence est de 91.22 €uros.

[Prime de service](#)

Référence :

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ;

Décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié (JO du 27 octobre 1968) pour les éducateurs de jeunes enfants et les moniteurs éducateurs ;

Décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998) ;

Arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29 mai 2005) ;

Arrêtés du 1^{er} août 2006 (JO du 4 août 2006) ;

Arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010) ;

Arrêté du 24 mars 1967 (JO du 5 avril 1967) pour les autres cadres d'emplois.

Les bénéficiaires de la Prime de service sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :

- Éducateurs de jeunes enfants.
- Puéricultrices.
- Auxiliaires de puériculture.

La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,50 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime.

Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17 % du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

[Prime forfaitaire mensuelle aux auxiliaires de puériculture](#)

Référence :

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ;

Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998) ;

Arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010) ;

Arrêté du 23 avril 1975 (JO du 27 avril 1975).

Les bénéficiaires de la Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins et des auxiliaires de puériculture.

Le montant mensuel forfaitaire de référence est de 15,24 euros.

Selon le décret instituant la prime, le montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

✚ [Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants](#)

Référence :

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ;

Décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 (JO du 12 décembre 2002) modifié en dernier lieu par décret n° 2013-662 du 23 juillet 2013 (JO du 25 juillet 2013) ;

Arrêté du 9 décembre 2002 (JO du 12 décembre 2002)

Les bénéficiaires de l'Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.

L'indemnité est calculée sur la base d'un taux de référence, affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 7. Les montants annuels de référence sont :

- Éducateur principal : 1 050 €.
- Éducateur : 950 €.

Cette indemnité est allouée dans la limite d'un crédit global établi en multipliant le taux de référence par le coefficient multiplicateur et par le nombre de bénéficiaires. Le crédit global est réparti librement par l'autorité territoriale entre les bénéficiaires, dans la limite du taux individuel maximum. Le taux maximum correspond au montant de référence x 7.

Filière sportive :

✚ [Indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse](#)

Référence :

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ;

Décret n° 2004-1055 du 1^{er} octobre 2004 (JO du 6 octobre 2004) ;

Arrêté du 20 novembre 2013 (JO du 30 novembre 2013) modifié par l'arrêté du 22 juin 2016 (JO du 29 juin 2016).

Les bénéficiaires de l'Indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse sont les agents titulaires, stagiaires ou contractuels relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Cette indemnité destinée à tenir compte des sujétions imposées dans l'exercice des fonctions et des travaux supplémentaires effectués.

Le crédit global est calculé sur la base d'un taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires, sachant que le taux de référence annuel au 1er janvier 2017 est de 5 870 €.

Selon le décret instituant la prime, les attributions individuelles sont déterminées en fonction de l'importance des sujétions et du supplément de travail fourni. Le taux individuel peut atteindre 120 % du taux de référence.

Article 3 - Primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières

↳ Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Référence :

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO 7 septembre 1991) ;

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002).

Les bénéficiaires des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public, de toutes les filières, relevant des catégories C et B.

Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

La mise en œuvre de cette indemnité nécessite au préalable la mise en place d'instruments automatisés de décompte du temps de travail dans la collectivité. A défaut, un décompte déclaratif est possible pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des IHTS est inférieur à 10 et les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Cas des agents à temps complet :

Elles sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 125 % pour les quatorze premières heures ;
- 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire (selon le rang de l'heure supplémentaire depuis le début du mois, au taux de la tranche des 14 premières heures ou au taux des heures suivantes) est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Cas des agents employés à temps partiel :

Le taux moyen est égal à la fraction suivante (décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004, art. 7 et décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, art. 3 al. 2) : Traitement brut annuel + indemnité de résidence / 1 820

Cas des agents à temps non complet :

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel. Un fonctionnaire à temps non complet amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur une base horaire résultant d'une proratisation de son traitement (heures dites « complémentaires »), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la

collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

📌 Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, chargés des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées, peuvent percevoir une indemnité spécifique régie par les textes suivants :

- Code général des collectivités territoriales, art. R.1617-1 à R. 1617-5-2 ;
- Arrêté ministériel du 20 juillet 1992 (JO du 22 juillet 1992) ;
- Arrêté ministériel du 28 mai 1993 (JO du 27 juin 1993) ;
- Arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (JO du 11 septembre 2001).

Les taux sont fixés selon l'importance des fonds maniés reportés dans le tableau figurant ci-après. Le crédit global est obtenu en multipliant les taux par le nombre de bénéficiaires.

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
jusqu'à 1 220 €	jusqu'à 1 220 €	jusqu'à 2 440 €		110 €
de 1 221 à 3 000 €	de 1 221 à 3 000 €	de 2 441 à 3 000 €	300 €	110 €
de 3 001 à 4 600 €	de 3 001 à 4 600 €	de 3 001 à 4 600 €	460 €	120 €
de 4 601 à 7 600 €	de 4 601 à 7 600 €	de 4 601 à 7 600 €	760 €	140 €
de 7 601 à 12 200 €	de 7 601 à 12 200 €	de 7 601 à 12 200 €	1 220 €	160 €
de 12 201 à 18 000 €	de 12 201 à 18 000 €	de 12 201 à 18 000 €	1 800 €	200 €
de 18 001 à 38 000 €	de 18 001 à 38 000 €	de 18 001 à 38 000 €	3 800 €	320 €
de 38 001 à 53 000 €	de 38 001 à 53 000 €	de 38 001 à 53 000 €	4 600 €	410 €
de 53 001 à 76 000 €	de 53 001 à 76 000 €	de 53 001 à 76 000 €	5 300 €	550 €
de 76 001 à 150 000 €	de 76 001 à 150 000 €	de 76 001 à 150 000 €	6 100 €	640 €
de 150 001 à 300 000 €	de 150 001 à 300 000 €	de 150 001 à 300 000 €	6 900 €	690 €
de 300 001 à 760 000 €	de 300 001 à 760 000 €	de 300 001 à 760 000 €	7 600 €	820 €
de 760 001 à 1 500 000 €	de 760 001 à 1 500 000 €	de 760 001 à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
au-delà de 1 500 000 €	au-delà de 1 500 000 €	au-delà de 1 500 000 €	1 500 par tranche de 1 500 000 €	46 par tranche de 1 500 000 €

Les taux de cautionnement des régisseurs d'avances sont identiques à ceux applicables aux régisseurs de recettes.

Par fonds maniés il faut entendre : le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par les régisseurs de recettes ou le montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement par les régisseurs d'avances et de recettes.

Cette indemnité n'étant pas cumulable avec le RIFSEEP, les agents qui ne peuvent être éligibles se verront attribuer une majoration du montant de leur IFSE correspondant au montant brut de cette indemnité, par équité avec les agents exerçant les mêmes fonctions.

📌 Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

(Cf. délibération en date du 3 février 2017)

📌 Indemnité d'astreinte

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

Les bénéficiaires de l'Indemnité d'astreinte sont les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public relevant de la filière technique, affectés à la direction des infrastructures, ingénierie et moyens techniques.

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

1/ Astreinte de droit commun appelée **astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir. Les montants de référence sont :

- Une semaine complète d'astreinte : 159,20 €.
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,75 €. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,60 €.
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 €.
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 37,40 €.
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 46,55 €.

NB : Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

2/ Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise). Les montants de référence sont :

- Une semaine complète d'astreinte : 149,48 €.
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,05 €. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,08 €.
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €.
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 34,85 €.
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38 €.

NB : Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

3/ Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Les montants de référence sont :

- Une semaine complète d'astreinte : 121,00 €.
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,00 €.
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 76,00 €.
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 25,00 €.
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 34,85 €.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier à l'astreinte de sécurité).

↓ Indemnité d'intervention

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

L'intervention peut donner lieu à une indemnité ou à une compensation au choix de l'agent.

Les montants de référence en vigueur au 17 avril 2015 (filiale technique) sont les suivants :

- Pour les techniciens ou les adjoints techniques, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées conformément au protocole d'accord sur le temps de travail ;
- Pour les ingénieurs : 22€ de l'heure de nuit, 16€ de l'heure de jour en semaine, 22€ de l'heure le samedi, le dimanche et les jours fériés. À défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré : samedi : + 25 % ; repos imposé par l'organisation : + 25 % ; nuit : + 50 % ; dimanche et jour férié : + 100 %.

L'indemnité d'intervention ou la compensation des interventions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

Complément d'IFSE pour le travail les dimanches et jours fériés

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet à la piscine du Lac à Savenay (agents de catégorie C et B des filières sportive, administrative et technique), qui effectuent effectivement un service les dimanches ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, peuvent percevoir un complément d'IFSE calculé comme suit :

Montant brut du complément = nombre d'heures réalisées X (66% du taux horaire de l'agent)

Ce complément d'IFSE sera versé mensuellement et déterminé en fonction du nombre d'heures réalisées les dimanches et jours fériés (état transmis et visé par le service concerné).

Complément d'IFSE pour travaux insalubres, incommodes ou salissants

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet au service déchets, qui effectuent effectivement un travail insalubre, incommode ou salissant, peuvent percevoir un complément d'IFSE correspondant au montant brut de la prime mensuelle de salissure prévue par la convention collective des déchets du 11 mai 2000. Le montant de cette prime est de 36.21 €uros brut (Cf. avenant n° 56 du 17 février 2017).

Article 4 – Règlement des frais occasionnés par les déplacements

Indemnité pour frais de transport de personnes

Référence :

Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié (JO du 21 juillet 2001), décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (JO du 4 juillet 2006), arrêté du 3 juillet 2006 (JO du 4 juillet 2006).

Les déplacements doivent être nécessités par l'exercice normal des fonctions. Sont bénéficiaires les agents stagiaires et titulaires, contractuels et toute personne collaborant à l'action de la collectivité (collaborateurs occasionnels du service public, stagiaires écoles, emplois aidés, apprentis...).

1. Utilisation d'un véhicule personnel terrestre à moteur (automobile, motocyclette, vélomoteur ou autre véhicule à moteur)

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service requiert une autorisation du supérieur hiérarchique et la souscription personnelle d'une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité civile personnelle (article 1382 à 1384 du Code civil) ainsi que la responsabilité de l'établissement public employeur y compris dans le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. La police doit en outre comprendre l'assurance contentieuse. Une assurance complémentaire pourra également être souscrite par l'agent pour les autres risques. Si l'agent ne la souscrit pas, il doit officiellement reconnaître qu'il est son propre assureur pour ce risque.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques au taux en vigueur).

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5CV et moins	0.25€	0.31€	0.18€
De 6 et 7 CV	0.32€	0.39€	0.23€
De 8 CV et plus	0.35€	0.43€	0.25€

Les frais de péages autoroutiers et de parking peuvent également faire l'objet d'un remboursement sur pièces justificatives.

2. Utilisation des transports en commun

L'autorité territoriale qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

A cet effet, sont autorisés les modes de transport suivants :

- En bus, tramway et autocar ;
- En train, en 2^{ème} classe ;
- En avion, en classe économique.

3. Utilisation de taxis ou de véhicules de location

Lorsque l'intérêt du service le justifie, les frais d'utilisation d'un taxi ou d'un véhicule de location peuvent être pris en charge par l'autorité territoriale si l'utilisation d'autres moyens de transport s'est révélée impossible.

Indemnité de mission

Référence :

Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 (JO du 21 juillet 2001), décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et

arrêté du 3 juillet 2006 (JO 4 juillet 2006).

Est considéré en mission, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale. Pour bénéficier d'un remboursement de ses frais de transport et d'une prise en charge forfaitaire des frais de nourriture et de logement, l'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois et doit préciser les éléments nécessaires au calcul des droits de l'agent et notamment, l'objet du déplacement, le lieu de la mission, le mode de transport, la classe autorisée. Il peut être collectif lorsque plusieurs agents sont appelés à effectuer ensemble le même déplacement.

Sont bénéficiaires les agents stagiaires et titulaires, contractuels et toute personne collaborant à l'action de la collectivité.

Le montant de l'indemnité de repas est fixé à 15,25 €. Par dérogation, le repas dont le montant est inférieur à ce forfait, sera remboursé sur la base des frais réellement engagés.

Le montant de l'indemnité de nuitée est fixé à 60 €. Par dérogation, ce montant pourra être porté à 90€ dans les zones géographiques suivantes : Paris et ses départements limitrophes, les métropoles ou villes de plus de 400 000 habitants. Dans tous les cas, le remboursement devra correspondre aux frais réellement engagés par l'agent.

↳ Indemnité pour changement de résidence administrative

Référence :

Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 (JO du 21 juillet 2001), décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié (JO du 30 mai 1990), arrêté du 26 novembre 2001 (JO du 4 décembre 2001)

Il s'agit de l'indemnisation des frais de changement de résidence occasionnés par les déplacements des agents à la suite d'une affectation définitive dans une commune différente de celle dans laquelle ils étaient antérieurement affectés et prononcée, soit par la même autorité territoriale dans le cas d'un changement d'affectation, soit par l'autorité de la collectivité d'accueil dans le cas d'une mutation.

La prise en charge comporte les frais de transport des personnes d'une part et une indemnité forfaitaire d'autre part. Sont bénéficiaires les agents titulaires, stagiaires et contractuels qui justifient des conditions réglementaires requises.

Le paiement est effectué sur présentation d'états certifiés et des justificatifs nécessaires par la collectivité d'accueil, sur demande présentée par le bénéficiaire, dans un délai de 12 mois à compter du changement de résidence administrative. Le défaut de demande dans le délai empêche définitivement le remboursement.

Article 5 – Les modalités de maintien ou de suppression des primes et indemnités liées aux grades ou aux filières territoriales

Les primes et indemnités sont attribuées comme suit :

-En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

-En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), les primes et indemnités suivront le sort du traitement.

-Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Article 6 – Périodicité des versements des primes et indemnités liées aux grades ou aux filières territoriales

Les primes et indemnités sont versées mensuellement à raison d'1/12ème du montant annuel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail (temps non complet et temps partiel). L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 7 – Intégration du montant de la prime annuelle dans le montant du régime indemnitaire

La prime annuelle ne sera plus versée aux agents d'ex-Cœur d'Estuaire à compter de l'année 2019. Toutefois, le montant de cette prime (1607.70€ brut) sera définitivement intégré aux montants mensuels cumulés des primes et indemnités attribuées en fonction du grade et/ou de la filière territoriale, que ce soit au titre du RIFSEEP ou d'autres primes et indemnités, à raison d'1/12ème.

Article 8 - Création d'un complément d'indemnités annuel (CIA) pour les agents non éligibles au RIFSEEP

Dans l'attente de l'éligibilité de tous les agents au régime indemnitaire relevant du RIFSEEP, les agents ne relevant pas de ce régime pourront néanmoins être bénéficiaires d'un « complément d'indemnités annuel » dans les mêmes proportions et conditions que le « complément indemnitaire annuel » instauré dans la délibération relative au RIFSEEP.

Article 8 – La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01 janvier 2019, à l'exception des dispositions relatives au CIA qui prendront effet à compter de l'année 2018.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ D'INSTAURER les primes et indemnités susmentionnées dans les conditions indiquées ci-dessus,
- ☛ DE DECIDER que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- ☛ D'AUTORISER le Président à mettre en application la présente délibération, à signer les arrêtés et toutes les pièces afférentes à celle-ci.

32 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE-EPARGNE TEMPS

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le protocole d'accord relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail au sein des services communautaires,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 23 avril 2018,

Le Président propose aux membres du Conseil communautaire de fixer les modalités de mise en œuvre du compte-épargne temps comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente délibération règle les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans les services communautaires d'Estuaire et Sillon.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet, à temps partiel ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS

Sont exclus de ce dispositif :

- ✓ Les fonctionnaires stagiaires et les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à

leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents contractuels conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,

- ✓ Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année,
- ✓ Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique.

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

La demande d'ouverture du CET est à l'initiative de chaque agent.

Le compte-épargne temps pourra être alimenté par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 4 fois les obligations hebdomadaires, soit :
 - 20 jours pour un aménagement sur 5 jours / semaine,
 - 18 jours pour 4.5 jours / semaine,
 - 16 jours pour 4 jours / semaine ;
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre ;
- les jours de réduction du temps de travail (RTT) dans la limite de 3 jours.

La demande d'alimentation du compte-épargne temps, qui ne pourra être réalisée qu'une fois par an, devra se faire avant le 31 décembre de chaque année et devra détailler la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

La progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être versés sur le CET au-delà du seuil des 20 jours, est fixée à 10 jours.

ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- 1- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- 2- Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :
 - du paiement forfaitaire des jours,
 - de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des

droits (n+1). En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis :

- Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL,
- Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement indemnisés pour l'agent contractuel et fonctionnaire IRCANTEC.

L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N		
	<i>Jusqu'à 20 jours épargnés</i>	<i>Au-delà des 20 premiers jours</i>
Fonctionnaires CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : <ul style="list-style-type: none"> - RAFP - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP
Agents contractuels et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : <ul style="list-style-type: none"> - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés

7.1. L'utilisation sous forme de congés

- Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

- Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

7.2. La compensation financière

La compensation financière peut prendre deux formes :

- Paiement forfaitaire des jours épargnés.
- Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31.01 de l'année N+1. Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 20 premiers jours du CET.

Fonctionnaire relevant de la CNRACL :

Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL ne peut utiliser ses vingt premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés. Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

- La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- L'indemnisation forfaitaire des jours.
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

Fonctionnaire relevant du régime général et agents non titulaires :

Ces agents ne peuvent utiliser leurs vingt premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés. Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l'agent souhaite, entre :

- L'indemnisation des jours.
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

7.2.1. Les montants de l'indemnisation forfaitaire

Les montants sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :

- Catégorie A : 125 euros par jour.
- Catégorie B : 80 euros par jour.
- Catégorie C : 65 euros par jour.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires,

à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %. L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

7.2.2. La prise en compte au titre de la RAFF

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps.
- En calcul des cotisations de la RAFF sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.
- En détermination du nombre des points RAFF sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFF intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait. La valorisation des jours versés au régime RAFF n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire. Par contre, les sommes versées au titre du RAFF, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31/12 de l'année N.

L'employeur donne un accès permanent et dématérialisé à l'agent sur ces droits épargnés et consommés ; à défaut, il l'informe de ses droits épargnés au 31/01 de l'année.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de : mutation, détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984, détachement dans une autre fonction publique, disponibilité, congé parental, mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

En cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET, une possibilité de conventionnement existe pour les deux collectivités (d'origine et d'accueil) du fonctionnaire. Une convention prévoit des modalités financières de transfert du CET (Cf. modèle joint en annexe). Le contenu de la convention est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux. Cette disposition est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé.

ARTICLE 10 : REGLES DE CLOTURE DU CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs

pour l'agent contractuel. L'agent contractuel doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui cesse définitivement ses fonctions, a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte : de l'admission à la retraite, de la démission régulièrement acceptée, du licenciement, de la révocation, de la perte de l'une des conditions de recrutement, de la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité, de la fin du contrat pour les agents contractuels.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident par 34 voix pour et 1 abstention :

- ☛ D'ADOPTER les modalités ainsi proposées, conformément au protocole d'accord, qui complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail ;
- ☛ D'AUTORISER le Président à signer toute convention financière relative au transfert des droits accumulés sur un CET par un agent arrivant ou partant par voie de mutation (Cf. convention en annexe) ;
- ☛ D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au paiement des jours épargnés.

ANNEXE



CONVENTION FINANCIERE DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)

De M. / Mme

Grade (ou emploi)

Vu la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le [décret n° 2004-878 du 26 août 2004](#), relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu la délibération de la communauté de communes Estuaire et Sillon en date du 29 mars 2018 fixant les modalités du compte épargne-temps,

Contexte et objet de la présente convention :

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir

des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de M. / Mme , dans le cadre de sa mutation de (Collectivité d'origine) à (Collectivité d'accueil).

entre

(collectivité d'origine) représenté(e) par , (Maire ou Président) au nom et pour le compte de la collectivité, d'une part

et

(collectivité d'accueil) représenté(e) par , (Maire ou Président) au nom et pour le compte de la collectivité, d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Le JJ / MM / AAAA (date), jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T de M. / Mme dans sa collectivité d'origine sont les suivants :

- Solde du C.E.T : (nombre de jours),
- Date d'ouverture du droit à utilisation :

Article 2 : Transfert du C.E.T

À compter de la date effective de mutation, la gestion du C.E.T incombe à (collectivité d'accueil). Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que M. / Mme puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que jours acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à euros (montant négocié) sera versée par (collectivité d'origine).

Cette somme est calculée de la manière suivante : (1) – (2)

- (1) Nombre de jours épargnés * Montant forfaitaire brut correspondant à la catégorie de l'agent, soit
- (2) Sommes des cotisations salariales :
 - CSG : 9.2% * 98.25% du (1), soit
 - CRDS : 0.5% * 98.25% du (1), soit

Article 4 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Nantes.

Fait à ,

Le ,

Pour la **collectivité / établissement d'origine**,

Prénom, nom et qualité du signataire :

Fait à ,

Le ,

Pour la **collectivité / établissement d'accueil**,

Prénom, nom et qualité du signataire :

de Commun
taire du je

33 – INSTAURATION DU REGIME DES ASTREINTES

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu le protocole d'accord relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail au sein des services communautaires,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 23 avril 2018 ;

Le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que conformément au décret n°2005-542 du 19 mai 2005, les modalités de mise en place d'un régime d'astreintes et d'interventions sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le Président propose à l'assemblée de fixer les modalités d'application du régime d'astreintes et des interventions comme suit aux agents communautaires d'Estuaire et Sillon :

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

Il est nécessaire de créer une astreinte sur les périodes de week-end, afin de garantir un service de qualité aux usagers des équipements communaux et intercommunaux.

L'intervention éventuelle qui en découle consiste en une maintenance de premier niveau et/ou une mise en sécurité en cas d'incident majeur.

Article 2 - Modalités d'organisation

Cette astreinte comprend la période qui s'étend du vendredi après la fin de la journée de travail (à partir de 17h30) jusqu'au lundi matin avant le début de la journée de travail (jusqu'à 8h00).

Le planning prévisionnel des astreintes est établi, en concertation avec les agents concernés, en

décembre de l'année N pour l'année N+1. Il prévoit une astreinte de week-end, toutes les 4 semaines, pour chacun des agents. L'aménagement reste toutefois libre en accord avec l'ensemble des intervenants. Le cas échéant, une mise à jour du planning sera transmise au service gestionnaire (RH).

Pour des raisons d'indisponibilité (raison de santé, événements familiaux...), les agents devront en aviser leur hiérarchie pour qu'elle puisse organiser les permutations nécessaires.

Pour des changements relevant de convenances personnelles, les agents devront s'organiser entre eux pour changer leur(s) période(s) d'astreinte(s).

Lors des périodes d'astreinte, chaque agent aura en sa possession un classeur recensant de fiches techniques sur chaque bâtiment, les clés, les codes alarme, les plans recensant les entrées d'eau, d'électricité ainsi que les coordonnées des sociétés assurant les contrats de maintenance de certains matériels, les coordonnées d'artisans locaux spécialisés sur des compétences non maîtrisées en interne (plomberie...).

L'agent communal aura à disposition un véhicule utilitaire dit d'astreinte (identifié + gyrophare) contenant l'intégralité du matériel nécessaire. Ce dernier pourra être utilisé à des fins personnelles de proximité, afin qu'une intervention puisse être assurée dans les 30 minutes. L'agent d'astreinte est sollicité par téléphone pour intervenir (téléphone professionnel ou téléphone d'astreinte).

Article 3 - Emplois concernés

Les agents stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public affectés à la Direction des infrastructures, ingénierie et moyens techniques peuvent être concernés par le régime d'astreintes et d'intervention, quel que soit leur cadre d'emplois au sein de la filière technique.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Les astreintes donneront lieu à rémunération selon la tarification en vigueur, conformément au planning annuel préétabli et transmis au service gestionnaire.

Les interventions donneront lieu à rémunération ou à compensation, au choix de l'agent concerné, à réception du tableau récapitulatif mensuel transmis au service gestionnaire.

Le paiement des heures d'intervention (durée du trajet A/R inclus) s'effectue sous la forme d'heures supplémentaires (IHST). La récupération des heures s'effectue selon les dispositions relatives aux heures supplémentaires mentionnées dans le protocole d'accord susvisé.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ D'INSTITUER le régime des astreintes au sein des services communautaires selon les modalités exposées ci-dessus ;
- ☛ D'AUTORISER l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

34 – ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

VU l'avis favorable du comité technique en date du 29 novembre 2018,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique,

Considérant les mouvements de personnel induits par les transferts de compétences et les recrutements nécessaires pour le bon fonctionnement des services communautaires, Monsieur le Président propose d'effectuer une mise à jour du tableau des effectifs comme suit,

Considérant le tableau des effectifs,

⇒ **Postes permanents dans le cadre du transfert de compétence Enfance Jeunesse**

Dans le cadre de la nouvelle organisation du service Enfance Jeunesse de la CCES à compter du 01 janvier 2019,

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps complet relevant du cadre d'emplois des animateurs pour assurer les missions de Coordonnateur Enfance Jeunesse sur le secteur Malville/Bouée ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps complet relevant du cadre d'emplois des animateurs pour assurer les missions de Coordonnateur Enfance Jeunesse sur le secteur Savenay/Lavau ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour assurer les missions de Coordonnateur Enfance Jeunesse sur le secteur Savenay/Lavau ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour assurer les missions de Coordonnateur Enfance Jeunesse sur le secteur Campbon/La Chapelle Launay/Quilly/Prinquiau ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour assurer les missions de Directeur d'accueil périscolaire multi-sites sur le secteur de Savenay ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (94%) relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs pour assurer les missions d'inscription et de facturation au sein du service Enfance Jeunesse ;

Dans le cadre de l'intégration des effectifs de la Commune de SAVENAY,

*Communauté de Communes Estuaire et Sillon
Conseil Communautaire du jeudi 20 décembre 2018*

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (91%) relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques pour assurer les missions dévolues au service Enfance Jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (83%) relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques pour assurer les missions dévolues au service Enfance Jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (60%) relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques pour assurer les missions dévolues au service Enfance Jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (53%) relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs pour assurer les formalités administratives au sein du service Enfance Jeunesse, sur le périmètre de Savenay, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (52%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour assurer les missions d'agent d'animation au sein du service Enfance Jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (51%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour assurer les missions d'agent d'animation au sein du service Enfance Jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (45%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour assurer les missions d'agent d'animation au sein du service Enfance Jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (27%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour assurer les missions d'agent d'animation au sein du service Enfance Jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Dans le cadre de l'intégration des effectifs de la Commune de BOUÉE,

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (89.6%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour assurer les missions de Directrice d'accueil périscolaire et de Centre de loisirs, au sein du service Enfance Jeunesse, sur le périmètre de la commune de Bouée, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (24.6%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour assurer les missions d'agent d'animation au sein du service Enfance Jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (35.4%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour assurer les missions d'agent d'animation au sein du service Enfance Jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Dans le cadre de l'intégration des effectifs de la Commune de LAVAU,

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (49.4%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour assurer les missions d'agent d'animation au sein du service Enfance Jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (9%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour assurer les missions d'agent d'animation au sein du service Enfance Jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Dans le cadre de l'intégration des effectifs de la Commune de CAMPBON,

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (46.05%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour assurer les missions d'agent d'animation au sein du service Enfance Jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (18%) relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles pour assurer les missions d'agent d'animation au sein du service Enfance Jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

⇒ **Postes permanents dans le cadre du transfert de compétence Lecture Publique**

Dans le cadre de l'intégration des effectifs de la Commune de CORDEMAIS,

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet de 28h relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sur le grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions dévolues au sein de la Médiathèque de la Commune de Cordemais à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Dans le cadre de l'intégration des effectifs de la Commune du TEMPLE DE BRETAGNE,

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet de 21h18 relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine sur le grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe pour assurer les missions dévolues au sein de la Médiathèque de la Commune du TEMPLE DE BRETAGNE à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvus de manière permanente par un agent contractuel de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

⇒ **Autres postes permanents pour les besoins des services**

Considérant la nécessité de créer un emploi de droit privé à temps complet pour assurer les missions de chauffeur ripeur à la collecte des déchets en raison du reclassement d'un agent fonctionnaire devenu inapte à l'exercice de ces fonctions à compter du 03 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps complet relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux pour assurer des missions de contrôle et de suivi de travaux sur l'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour administrer et animer l'Espace Jeunes du Temple de Bretagne et de supprimer ce même emploi à temps non complet (70%) ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (70%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour administrer et animer l'Espace Jeunes de Saint Etienne de Montluc ;

Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvus de manière permanente par un agent contractuel de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

⇒ **Postes non-permanents dans le cadre du transfert de compétence Enfance Jeunesse**

Dans le cadre de l'intégration des effectifs de la Commune de MALVILLE.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (46.6%) conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation, du 1 janvier au 31 août 2018 pour renforcer le service Enfance Jeunesse dans la réalisation de ses missions ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (15.4%) conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation, du 1 janvier au 31 août 2018 pour renforcer le service Enfance Jeunesse dans la réalisation de ses missions ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (6.09%) conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation, du 1 janvier au 31 août 2018 pour renforcer le service Enfance Jeunesse dans la réalisation de ses missions ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (3.9%) conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation, du 1 janvier au 31 août 2018 pour renforcer le service Enfance Jeunesse dans la réalisation de ses missions ;

Considérant la nécessité de créer des emplois saisonniers conformément à l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, relevant du grade d'adjoint d'animation, pour faire face à l'augmentation du nombre d'enfants au Centre de loisirs « Les Moussaillons » pendant les périodes de vacances scolaires comme suit :

- 15 emplois saisonniers dans la limite de 2200 heures.

⇒ **Autres postes non-permanents pour les besoins des services**

Considérant la nécessité de créer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps complet conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 pour renforcer les différents services communautaires,

Considérant la nécessité de créer un emploi en renfort au service tourisme, conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation, à raison d'un temps non complet à 28h/semaine du 1^{er} janvier au 30 septembre 2019 et de 17h30/semaine du 30 septembre au 31 décembre 2019,

Considérant la nécessité de créer un emploi en renfort au service Enfance Jeunesse, conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984, relevant du cadre d'emplois des rédacteurs ou techniciens, à raison d'un temps complet, pour une période de 10 mois, afin d'étudier et d'organiser la mise en œuvre du taux d'effort sur le périmètre des 11 communes.

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ D'ADOPTER les modifications du tableau des emplois ainsi proposées au 1^{er} janvier 2019 ;
- ☛ D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois.

35- MOTION EN FAVEUR DE LA POURSUITE DU PROJET EXPERIMENTAL ECOCOMBUST ET DE LA RECONVERSION DU SITE DE LA CENTRALE DE CORDEMAIS

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Le Président de la République et le gouvernement ont annoncé l'arrêt du charbon dans les centrales thermiques de production d'électricité Françaises au plus tard en 2022, ce qui a été confirmé dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) pour les périodes 2019-2023 et 2024-2028. Cette décision s'intègre dans le vaste processus de transition énergétique engagé à l'échelle nationale.

Cependant, en l'absence de projet alternatif, l'arrêt du charbon signifie aussi la fermeture pure et simple de la centrale de Cordemais dont deux tranches au fuel sont déjà à l'arrêt définitif.

Or si l'arrêt du charbon est régulièrement rappelé par le gouvernement, ni l'Etat ni EDF n'évoquent à aucun moment la nécessaire mutation du site qui doit l'accompagner ni les conséquences sociales et économiques extrêmement lourdes qui pèseront sur le territoire. Ce sont en effet 462 emplois directs dont 155 sont occupés par des salariés habitant l'une des communes d'Estuaire et Sillon et 1 540 emplois soutenus localisés très majoritairement en Loire Atlantique qui seront supprimés.

L'élaboration en cours d'un contrat de transition écologique sur les territoires d'Estuaire et Sillon, de Nantes Métropole et de la Carène doit être l'occasion de porter et d'anticiper la mutation de ce site industriel. EDF poursuit en ce moment-même l'expérimentation ECOCOMBUST initiée depuis plusieurs mois avec le soutien des parlementaires du département et des collectivités : Région des Pays de la Loire, Département, Estuaire et Sillon, Nantes Métropole et CARENE, Ce projet ECOCOMBUST, sur lequel sont mobilisés direction, experts et salariés de la Centrale doit être inscrit au CTE à venir car il contribue à l'innovation et la recherche sur la transition écologique et préfigure la reconversion du site si l'arrêt du charbon intervenait.

Il est donc proposé au conseil communautaire de demander :

- Que l'ÉTAT soutienne avec autant de conviction que les collectivités, le projet ECOCOMBUST en l'inscrivant dans les actions du prochain CTE
- Que ce projet soit évalué le moment venu de manière partagée en tenant compte notamment des aspects sociaux, énergétiques, économiques, environnementaux et bien sûr réglementaires.
- Que la Centrale de Cordemais ne soit pas fermée sans que l'ÉTAT et EDF n'aient assuré de manière pérenne et ambitieuse la reconversion écologique et industrielle du site en y favorisant l'implantation d'activités innovantes dans le domaine notamment de la recherche et des énergies nouvelles.
- Que le territoire dispose du temps indispensable pour organiser sa mutation en l'absence des recettes générés par la centrale et avec un tissu économique fragilisé par la disparition d'un donneur d'ordre majeur,
- Que le territoire d'Estuaire et Sillon étant identifié comme Territoire d'Industrie au Conseil National de l'Industrie du 22 novembre 2018 soit accompagné de manière particulière, compte tenu des incidences prévisibles accablantes de la fermeture envisagée de la Centrale de Cordemais.

CONCLUSION

Le Conseil Communautaire délibère et décide à l'unanimité de réaffirmer son soutien au projet ECOCOMBUST et adopte la proposition ci-dessus.

INFORMATION

♦ Décisions du Président

DATE	N°	SERVICE REFERENT	OBJET	CONTENU
06/11/2018	38_2018	Mobilité-Déplacements	SIGNATURE DU MARCHÉ D'ÉTUDE POUR L'ÉLABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES MODES ACTIFS	Objet : Attribuer le marché d'étude pour l'élaboration du schéma directeur des modes actifs à INDDIGO SAS – 4 Avenue Millet – 44000 NANTES Montant : 39.550,00 € HT
06/11/2018	39_2018	Services à la population	NOMINATION D'UN SOUS-REGISSEUR DE LA MEDIATHEQUE D'ESTUAIRE ET SILLON MEDIATHEQUE DE LA CHAPELLE-LAUNAY	Objet : Nomination de Madame Audrey BIGUET, sous-régisseur de la régie de la Médiathèque intercommunale d'Estuaire et Sillon, à la médiathèque de La Chapelle-Launay
06/11/2018	40_2018	Services à la population	NOMINATION D'UN MANDATAIRE DE LA MEDIATHEQUE D'ESTUAIRE ET SILLON BIBLIOTHEQUE DE CAMPBON	Objet : Nomination de Monsieur Johan ROUSSEAU, mandataire de la régie de la Médiathèque intercommunale d'Estuaire et Sillon, à la médiathèque de Campbon
06/11/2018	41_2018	Services à la population	NOMINATION D'UN SOUS-REGISSEUR DE LA MEDIATHEQUE D'ESTUAIRE ET SILLON BIBLIOTHEQUE DE LAVAU SUR LOIRE	Objet : Nomination de Monsieur Quentin CADIOT, sous-régisseur de la régie de la Médiathèque intercommunale d'Estuaire et Sillon, à la médiathèque de Lavau-sur-Loire
06/11/2018	42_2018	Services à la population	NOMINATION D'UN SOUS-REGISSEUR DE LA MEDIATHEQUE D'ESTUAIRE ET SILLON BIBLIOTHEQUE DE QUILLY	Objet : Nomination de Monsieur Johan ROUSSEAU, sous-régisseur de la régie de la Médiathèque intercommunale d'Estuaire et Sillon, à la médiathèque de Quilly
06/11/2018	43_2018	Services à la population	NOMINATION D'UN MANDATAIRE DE LA MEDIATHEQUE D'ESTUAIRE ET SILLON BIBLIOTHEQUE DE SAVENAY	Objet : Nomination de Monsieur Quentin CADIOT, mandataire de la régie de la Médiathèque intercommunale d'Estuaire et Sillon, à la médiathèque de Savenay
04/12/2018	44_2018	Commande publique	SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE RESTREINT EN VUE DE L'EXTENSION DE LA MAISON DE LA SANTE DE LA COMMUNE DE CAMPBON	Objet : Signer l'avenant n°2 relatif à la modification de la composition du groupement de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la maison de la santé de la commune de Campbon (suite à la modification de la composition du groupement de commandes - décès du dirigeant et dissolution de l'entreprise)

♦ **Décisions du Bureau Communautaire**

DATE	N°	SERVICE REFERENT	OBJET	CONTENU
20/11 /2018	23_2018	Développement économique	CESSION DU LOT 13 ZONE D'ACTIVITES DES PETITES LANDES – CORDEMAIS A LA SCI C2F 44 (FRANCE DEBOSELAGE)	Objet : Autoriser la signature de l'acte de vente du lot 13 (extrait des parcelles AL 362 et AL 365) représentant une superficie d'environ 840 m ² au profit de la SCI C2F44 représentée par Monsieur Frédéric PINEL, immatriculée sous le n° SIRET 832 359 962, dont le siège social est à LA CHAPELLE LAUNAY, 41 la Touche Basse ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer Ce terrain est destiné à la construction d'un bâtiment d'environ 400 m ² et l'aménagement d'un parking pour permettre l'extension de son installation actuelle liée à l'activité extérieure d'entretien et de réparation de véhicules. Montant : Le prix de vente de ce terrain est fixé à 24.00 € le m ² HT (VINGT QUATRE EUROS) auquel il convient d'ajouter la TVA sur marge.Ce qui représente un prix total TTC de : 24 032.40€
20/11 /2018	24_2018	Services à la population	MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES 4 STRUCTURES D'ACCUEIL COLLECTIF	Objet : Modifications des articles 3, 8 et 21
04/12 /2018	25_2018	Finances	ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET PRINCIPAL	Objet : Approuver l'admission en non valeur des titres impayés budget principal
04/12 /2018	26_2018	Finances	ADMISSION EN NON VALEUR DECHETS	Objet : Approuver l'admission en non valeur des titres impayés budget déchets
04/12 /2018	27_2018	Finances	ADMISSION EN NON VALEUR ASSAINISSEMENT	Objet : Approuver l'admission en non valeur des titres impayés budget assainissement



Le Président

Rémy NICOLEAU

